

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

Anciens présidents honoraires :

MM. † J. DUFAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des ministres (1874-1878). — † MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — † RENÉ BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut (1882-1883, 1886-1887). — † BÉROLAUD, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Institut (1884-1885). — † CH. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation (1890-1891). — † ERNEST CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de police (1892-1893). — † FÉLIX VOISIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut (1894-1895). — † EMILE CHEYSSON, membre de l'Institut, inspecteur général des Ponts et chaussées (1896-1897). — † GEORGES PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — † EUGÈNE L'OUILLLET, ancien bâtonnier (1900-1901). — † ALBERT GIROT, ancien préfet de police (1906-1907). — † HENRI BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909). — † EMILE GARÇON, professeur à la Faculté de droit de Paris (1919-1920). — † ETIENNE FLANDIN, sénateur, ancien résident général de France à Tunis (1916-1918). — † RIBOT, de l'Académie française, ancien président du Conseil (1888-1889, 1902-1903). — † A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit (1910-1911). — † HENRI JOLY, membre de l'Institut (1904-1905). — † ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat. — † HENRI PRUDHOMME, cons. hon. de Cour d'appel.

Président d'honneur :

M. RAYMOND POINCARÉ, membre de l'Académie française, Sénateur, Président du Conseil des Ministres, ancien Président de la République française.

Présidents honoraires :

MM.

FEUILLOLEY, conseiller hon. à la Cour de cassation. | M. HENRI-ROBERT, membre de l'Académie française, ancien bâtonnier.
M. GEORGES LEREDU, ancien ministre de l'Hygiène.

Anciens vice-présidents :

MM. † GEORGES DUBOIS (1891-1894). — † LÉON DEVIN (1899-1902). — † COMTE D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † ERNEST PASSEZ (1908). — ALBERT RIVIÈRE (1909). — FEUILLOLEY (1907-1910). — † EMILE GARÇON (1907-1911). — † ETIENNE FLANDIN (1908-1912). — † ERNEST CARTIER (1909-1913). — BERTHÉLEMY (1911-1916). — † MORIZOT-THIBAUT (1915-1916). — HENRI ROBERT (1914-1918). — F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — P. NOUARISSON (1919-1922). — HENRI JASPAR, ministre d'Etat de Belgique (1921-1922). — G. LÉLOIR (1920-1923). — PAUL ANDRÉ (1921-1924). — LOUICHE-DESPONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — GEORGES HONNORAT (1924-1928).

Anciens secrétaires généraux :

MM. † FERNAND DESPORTES (1875-1892). — † FRÈRESJOUAN DU SAINT (1905-1919).

Secrétaires généraux honoraires :

MM. † ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat (1893-1905). — † HENRI PRUDHOMME, conseiller honoraire de Cour d'appel (1906-1920). — Commandant RENÉ JULLIEN (1920-1926).

Anciens trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † POUQUET. — † E. PAGÈS. — † LOUIS BRUYÈRE (1888-1903). — G. LEREDU (1904-1922). — † LÉON BOULLANGER (1921-1923).

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1928

Président :

M. F. LARNAUDE, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris.

Vice-présidents :

MM.

CHAUMAT, avocat honoraire à la Cour d'appel.
PAUL GUCHE, prof. à la Faculté de droit de Grenoble.

MM.

CORD, avocat général à la Cour de Paris.
PASCALIS, directeur à la Préfecture de Police.

Membres du Conseil :

D'AMÉLIO, premier président de la Cour d'Italie, sénateur de Rome.

GILLAUMIN, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.

PAZ ANCHORENA, professeur à l'Université de Buenos-Aires.

GODEFROY, conseiller à la Cour de cassation.

AUBÉPIN, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris.

ISRAËL LÉVY, grand rabbin de France.

EMILE AUGER, ancien avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat.

ETIENNE MATTER, secrétaire général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.

D^r René CHARPENTIER.

ANDRÉ MERCIER, doyen honoraire de la Faculté de droit de Lausanne.

PASTEUR BUZARD, aumônier des prisons de la Seine.

PIERRE MERCIER, avocat à la Cour.

CARRIVE, substitut du Procureur de la République à Paris.

PASCALIS, directeur de la 1^{re} division à la Préfecture de police.

A. CÉLIER.

ABBÉ P. CASTAING, aumônier des prisons de la Seine.

Commandant DE COURCY.

MADAME ENOS, du Patronage des détenus libérés.

DONNEHEU DE VABRES, professeur à la Faculté de droit de Paris.

J.-A. ROUX, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.

M. DEMOGUE, professeur à la Faculté de droit de Paris.

YOUSIS, conseiller à la Cour d'appel, juge hellène aux tribunaux mixtes.

Secrétaire général : CLÉMENT CHARPENTIER, avocat à la Cour de Paris.

Secrétaires généraux adjoints :

M. BRAUZIN, substitut au Tribunal de la Seine.

M. ADRIEN PAULIAN, docteur en droit, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés.

Secrétaires :

MM. DUBRULLE, CIMA, Avocats à la Cour de Paris. — PROSPER TIMBAL, chargé de Cours à la Faculté de droit de Toulouse.

Trésorier : M. MOTEL, notaire honoraire.
Bibliothécaire-archiviste : N.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 9 JUIN 1928

Présidence de M. le Doyen LARNAUDE, *président*.

Excusés : MM. Henri Rosenberg, Dominique, le doyen Mercier, Sénateur Dubreuil.

Membres nouveaux : MM. Bonjean, le *Président* Tournon, le *substitut* Ducom.

L'ordre du jour appelle l'élection :

1° d'un *vice-président* pour quatre ans, en remplacement de M. Honorat, sortant au 1^{er} janvier 1928, et non rééligible;

2° d'un *vice-président*, pour un an, en remplacement de M. Fabry, décédé;

3° de 5 *membres du Conseil* pour quatre ans, en remplacement de MM. Fourcade, Drioux (*décédés*), D^r Balthazar, Chanoine Rousset, Abbé Pierre, sortants au 1^{er} janvier 1928 et non rééligibles.

Sont élus à l'unanimité :

1° *Vice-président*, pour 4 ans : M. Pascalis;

2° *Vice-président*, pour 1 an : M. Cord;

3° *Membres du Conseil*, pour 4 ans : MM. le *Bâtonnier* Guillaumin, Demogue, le D^r René Charpentier, l'Abbé Pécastaing, Madame Enos.

M. LE PRÉSIDENT. — Je souhaite la bienvenue aux membres nouveaux de la Société, ainsi qu'aux nouveaux élus.

M. Bonjean, Président de la Société Générale de Protection

REV. PÉNIT.

7

de l'Enfance est le frère de l'ancien Juge au Tribunal de la Seine qui s'est beaucoup occupé de l'enfance, et le fils de celui qu'a illustré une mort tragique.

M. le Président Tournon a bien voulu prendre place parmi nous ; il y représentera la Société pour la diminution du crime, que m'avait signalée M. Donnedieu de Vabres, et dont j'ai vu les principaux membres, je devrais dire les principales membres, car ce sont surtout des dames, très dévouées, qui sont les animatrices de cette Société.

En la personne de M. le substitut Ducom, je salue le fils d'un homme qui a été un grand écrivain, trop peu connu, mais qui, vers 1849 ou 1850, a fait, dans la « Revue des Deux Mondes », des articles très remarquables sur un pays que connaît bien M. Ducom et qui s'appelle l'Armagnac.

Je vous demande de bien vouloir ratifier une décision qui a été annoncée à plusieurs reprises. Elle concerne l'élévation à 40 francs de la cotisation. Ce chiffre nouveau de la cotisation est absolument indispensable pour que nous puissions continuer la publication de notre *Bulletin* dans des conditions dignes du passé de notre Société.

Adopté, à l'unanimité.

Je donne la parole à M. Motel, trésorier, pour son rapport sur la situation financière.

M. MOTEL, *trésorier*. — Nous n'avons pas, depuis deux ans, parlé de la question financière, par le motif que M. Godde, qui était notre éditeur et notre caissier, a cédé sa maison d'édition à une société anonyme vers la fin de 1926. D'après les conventions intervenues, M. Godde devait assurer l'administration de notre Société et de notre *Revue* jusqu'au 1^{er} janvier 1927. Par conséquent, il y avait, d'un côté à obtenir de M. Godde le compte rendu de ses opérations jusqu'au 1^{er} janvier 1927 et, d'autre part, à obtenir les comptes de la nouvelle Société pour l'année 1927, ce qui a demandé un certain temps.

J'ai pu obtenir des comptes qui, s'ils ne sont pas tout à fait définitifs, sont, cependant, assez précis pour nous permettre de comprendre et de juger la situation actuelle de notre Société qui, vous allez le voir, est assez précaire au point de vue financier.

Voici le résumé des recettes pour l'exercice 1926 et pour l'exercice 1927.

D'après les comptes établis pour l'exercice 1926, les recettes, jusqu'au 1^{er} janvier 1927, s'élevaient à 31.422 fr. 65, tandis que les dépenses étaient de 30.328 fr. 30, laissant un excédent de recettes de 1.094 fr. 35.

D'après les comptes établis pour l'exercice 1927 le total des recettes s'élève à 27.164 fr. 55 et celui des dépenses à 29.113 fr. 65, soit un excédent de dépenses de 1.949 fr. 10.

Tout compte fait, par conséquent, il y aurait un déficit pour les deux exercices réunis de 854 fr. 75.

Je vous ferai remarquer que les recettes, pour la majeure partie, se composent des abonnements, des cotisations et des ventes de fascicules. En outre, il faut noter, ce qui est très important, que, pendant l'exercice 1926 nous avons eu une souscription extraordinaire de MM. Mirabaud pour 2.000 francs et, en 1927, par l'entremise de Paul Kahn, une souscription de M. Anchoréna qui a été de 5.000 francs. Ces souscriptions nous ont beaucoup aidé à maintenir notre situation financière.

Heureusement nous avons conservé un solde à la fin de 1925 qui s'élevait à 3.499 fr. 95, de sorte que, tout compte fait, il restait, au 31 décembre dernier, un excédent disponible de 2.645 fr. 20, ce qui compose, en somme, notre fortune actuelle avec 450 francs de rente 3% que nous possédons en portefeuille, la seule valeur que nous ayons conservée.

Vous voyez que c'est une situation qui n'est pas extraordinairement brillante, et qui, malheureusement, reste soumise pour l'avenir aux influences de beaucoup d'événements aléatoires, par exemple aux fluctuations des prix de la main-d'œuvre en matière d'impressions, à celles des cours du papier et des matières premières. Il convient de dire qu'en ce moment il se produit une légère diminution du prix du papier, ce qui nous est assez avantageux.

J'ai établi, pour 1928, un projet de budget qui paraît pouvoir s'équilibrer. J'ai compté pour les cotisations et abonnements 18.500 francs. D'après le dernier exercice, les cotisations avaient produit 14.995 francs, 15.000 francs en chiffres ronds. Si on majore ce chiffre d'un tiers en raison de l'augmentation correspondante des cotisations il semble qu'on devrait pouvoir tabler

sur une recette totale de 20.000 francs, mais je crois qu'il faut tenir compte de ce que beaucoup de cotisations ne sont acquittées qu'avec un retard notable. On ne reçoit, généralement, dans l'année qu'une quote-part des cotisations afférentes à l'exercice en cours et puis, peut-être, faut-il prévoir certaines démissions. Dans le projet de budget de 1928 je n'ai porté pour les cotisations que 18.500 francs, chiffre que je ne crois pas exagéré. La vente des fascicules et collections a été estimée à 3.550 francs; j'ai ajouté le reliquat disponible au 31 décembre 1927 que je vous ai indiqué tout à l'heure et qui est de 2.645 fr. 20.

En ce qui concerne les dépenses il faut prévoir une somme de 2.400 francs pour l'impression des tables, que l'on n'a pas publiées encore au cours des exercices écoulés, puis, pour l'impression de la *Revue*, une somme de 12.000 francs. M. le Secrétaire général croit que cette somme pourra suffire en réduisant dans la mesure du possible le volume des divers bulletins. Toutes les autres dépenses sont des frais ordinaires qu'il n'est guère possible de réduire puisqu'il s'agit d'impôts, assurances, frais de gérance, loyer, affranchissements, etc... Nous arrivons à un total égal de 26.390 fr. 20 tant aux recettes, qu'aux dépenses.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie en votre nom à tous M. Motel de son très clair et très substantiel exposé de notre situation financière qui, depuis quelques années, n'a jamais été très brillante et ne l'est pas encore beaucoup aujourd'hui. Il faut espérer que cette situation s'améliorera. Elle ne peut s'améliorer que par la propagande de chacun de nous pour trouver des adhérents nouveaux à la Société; elle peut s'améliorer aussi par les subventions que les Ministères intéressés à notre œuvre peuvent nous donner, mais il y en a un, celui qui est le plus intéressé à nos travaux qui déclare, toutes les fois qu'on lui demande quelque chose, qu'il ne peut rien nous donner. C'est le Ministère de la Justice. Le Ministère de l'Instruction Publique peut être plus large avec la Caisse des Recherches Scientifiques, et j'espère bien que, pour les tables notamment qui feront suite à celles qui existent, nous obtiendrons une subvention. Nous pourrions maintenant lui montrer un budget, car, jusqu'à présent, nous ne pouvions pas le

faire et le Ministère ne subventionne les Sociétés qui le sollicitent que si elles peuvent montrer une situation financière claire et nette. J'espère que nos difficultés financières sont finies, et que nous continuerons à tenir toujours haut le drapeau d'une Société qui a déjà beaucoup d'années d'existence et qui a rendu d'énormes services.

M. MOTEL. — Nous avons l'habitude de recevoir une subvention annuelle du Ministère de l'Instruction Publique de 1.000 francs. Pendant ces années troublées, cette subvention s'est trouvée supprimée. Je crois qu'il serait bon, si on le peut, de reprendre la coutume ancienne.

M. LE PRÉSIDENT. — S'il n'y a pas d'observations sur la question financière, je vais mettre aux voix l'approbation du rapport de M. Motel.

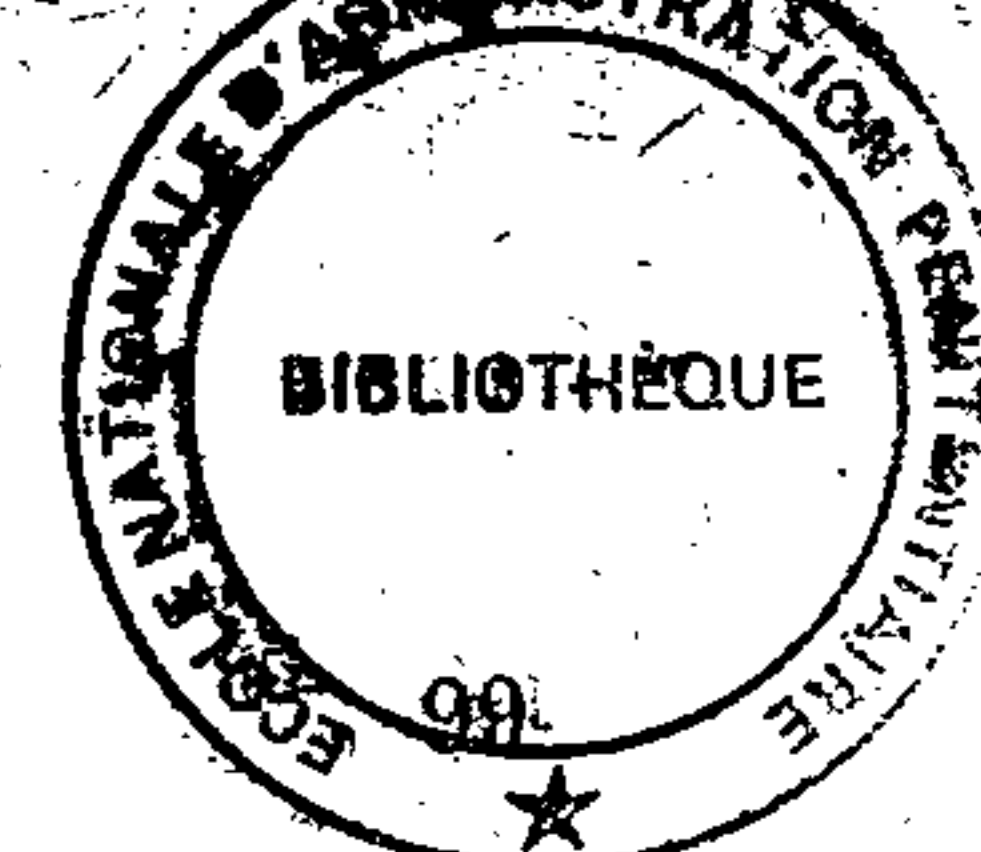
(Ce rapport est approuvé et adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons reprendre la discussion si intéressante, à laquelle nous avons consacré notre dernière séance. Je vous prie d'excuser une inexactitude qui s'est glissée dans la convocation. Il ne s'agit pas d'une loi, mais d'un projet, qui est déjà voté par la Chambre Belge, mais qui n'a pas encore reçu l'approbation du Sénat.

Autrefois, il n'y avait que des magistrats et des avocats dans les questions de l'application de la loi pénale; maintenant il s'y introduit d'autres personnes et, notamment, dans ce projet-là il y a deux éléments nouveaux très importants: l'administration, qui prend un rôle considérable dans l'application de la peine à certains délinquants, et un autre élément, tout à fait nouveau celui-là, quoiqu'il soit en action depuis longtemps, c'est l'élément psychiatrique. Excusez le mot, mais ce n'est pas moi qui l'ai créé... On n'étudie plus guère le grec, et cependant il deviendrait de plus en plus nécessaire, puisque l'on crée de plus en plus de mots d'origine grecque, non seulement en médecine mais aussi dans le domaine du droit.

Je donnerai la parole à ceux qui la demanderont sur le rapport et sur les questions qui ont été déjà exposées, par M. Sasserath et sur les objections qui ont été faites.

Si vous le permettez, je commencerai par dire moi-même



quelques mots... Ce n'est sans doute pas le rôle d'un président de prendre le premier la parole dans une discussion qu'il doit surtout diriger. Mais je serai très court. Je voudrais apporter ici le renseignement que j'ai recueilli à une des dernières séances de la Société de Législation comparée, renseignement qui se rapporte directement à notre question. Exposant l'état actuel de la Législation Scandinave (Suède, Norvège, Danemark, et depuis quelque temps Finlande), le professeur danois Petersen, qui nous mettait au courant de l'unification de fait réalisés entre ces quatre Etats, sans convention, par des ententes entre les commissions de chacun de ces pays, qui se communiquent leurs travaux avant qu'ils soient soumis aux Parlements, nous a signalé que, conformément aux derniers progrès de la science criminalistique, on a adopté les règles suivantes pour les criminels professionnels.

Pour les criminels professionnels, c'est-à-dire les délinquants d'habitude, les récidivistes, la législation scandinave leur refuse le droit de demander l'assistance judiciaire, ils n'ont pas non plus le droit de demander l'indemnité que la loi accorde aux personnes arrêtées à tort et qui sont acquittées, ils n'ont pas le droit enfin de demander que leur cause soit jugée par le jury. Voilà un certain nombre de dispositions, qui ne sont pas, d'ailleurs, propres à la législation scandinave, mais qui montrent, que, dans ces pays et dans d'autres, on se défend énergiquement contre ce que je continue à appeler, moi, l'armée du crime.

A la dernière séance, M. le Docteur René Charpentier avait pris la parole.

J'avais pensé que le Docteur Toulouse pourrait venir nous parler aujourd'hui des anormaux. Il n'a pu venir, mais nous avons ici un de ses disciples, M. Dupouy, expert au Tribunal de la Seine, qui le remplace et qui peut parler en son nom. Il va nous donner son appréciation sur le rapport de M. Sasserath, à ce point de vue.

M. LE DR DUPOUY. — Je veux d'abord remercier Monsieur le président Larnaud de bien vouloir me donner la parole dans cette enceinte, je dois également vous présenter les excuses de M. Toulouse qui aurait désiré venir, et qui en a été empêché au dernier moment. Il m'a prié de venir vous dire, ce que je ferai beaucoup moins bien que lui, quelques mots sur la question qui nous intéresse tous.

Je voudrais, en premier lieu, me permettre quelques réflexions que m'a inspirées la lecture du rapport et ensuite vous exposer certains points de la manière dont nous avons conçu le problème; M. Toulouse et moi, en résumant un projet de loi présenté à la Commission sénatoriale chargée de la révision de la loi de 1838.

Dans le rapport de M. Sasserath, dont je ne veux pas refaire ici l'éloge si mérité, je prendrai quelques points de détail qui peuvent être appréciés différemment, suivant que l'on envisage la question du point de vue médical ou du point de vue juridique. Il est évident que la base du rapport de M. Sasserath, et par conséquent du projet de loi dont il a été le rapporteur, c'est que les peines prévues par le Code pénal ne sont plus suffisantes pour défendre la Société contre certaine catégorie de criminels. C'est le fondement même de la discussion.

En effet, il y a toute une catégorie d'anormaux dont le nom n'a pas été prononcé et que, cependant, il faut bien connaître; ce sont les pervers; par définition, tout au moins pour ceux qui sont des pervers constitutionnels; car il y a des pervers acquis, ce sont des sujets inamendables, incorrigibles, et il est difficile de sanctionner d'une manière efficace, les délits ou les crimes dont ils se rendent coupables.

Dans le rapport et dans le projet de loi nous trouvons trois catégories: les anormaux, les récidivistes ou délinquants d'habitude, et l'adolescence coupable. Je n'envisagerai que la première partie de ce projet qui concerne les anormaux, encore que je puisse tout de même faire une petite réflexion, au sujet d'une phrase que j'ai lue dans le rapport: « il y a une grande différence entre les anormaux et les récidivistes ou délinquants d'habitude ». Sans doute il y a une différence, mais, dans certains cas, cette différence est minime; car ce sont les mêmes malades ou les mêmes sujets, comme vous voudrez l'entendre; il y a des anormaux qui sont incorrigibles, et par conséquent récidivistes, délinquants d'habitude.

Les délinquants d'habitude sont, à mon avis, des anormaux qu'il faut reconnaître d'abord, et traiter ensuite, comme tels. Il est donc certain qu'il n'y a pas une telle différence, en certains cas, entre les deux catégories que distingue M. Sasserath.

Les anormaux sont classés au point de vue juridique en trois groupes: ceux qui sont reconnus responsables, ceux qui

sont reconnus déments, et ceux qui jouissent d'une responsabilité limitée. Des responsables je ne dirai rien, naturellement.

Ceux qui sont reconnus déments par l'expert, on les interne, mais ensuite, ajoute M. Sasserath, ils sont remis rapidement en liberté, parce que non reconnus déments par le médecin de l'asile. Effectivement, il faut d'abord admettre, et je crois que tout le monde, ici, sera de mon avis, qu'il y a un vice dans l'emploi du terme « démence ». Le mot « démence » a une signification absolument différente au point de vue juridique et au point de vue psychiatrique. Un individu peut ne pas être un dément au point de vue psychiatrique, conserver sa mémoire, sa lucidité, un comportement en apparence normal, et être cependant un incapable, au point de vue juridique, les lacunes de son autocritique viciant fatalement son comportement social et réduisant sa responsabilité au minimum.

Les fous moraux, auxquels je fais allusion, sont parfaitement lucides et mnésiques, mais ce sont des individus qui sont incapables de se conduire correctement et susceptibles de commettre des délits ou des crimes, en suivant l'impulsion d'une force à laquelle ils ne peuvent résister. Ce sont des impulsifs incapables de réfréner leurs impulsions ; ce sont donc, à certains points de vue, des déments et il faudrait faire une distinction, au point de vue de la terminologie, entre les démences globales et les démences électives, affectives ou morales.

Il nous faudrait un autre terme qui permette de placer dans les asiles ces idiots ou ces déments moraux qui ne sont pas des idiots et des déments au sens vrai du mot, mais qui sont, cependant, des anormaux, dangereux pour la Société, capables de commettre des délits ou des crimes sous l'influence d'une impulsion irrésistible pour eux et dont la responsabilité est comme pour ceux-ci des plus limitées.

Dans l'état actuel de la Législation pénale on donne à ces individus une peine atténuée, ce qui est tout à fait mauvais, la prison n'étant pas de nature à améliorer l'état mental du psychopathe délinquant, d'autant plus dangereux qu'il est prédestiné au récidivisme. Nous sommes tout à fait d'accord avec M. Sasserath, mais, du moment que la prison n'est qu'un mauvais palliatif je conçois mal que l'on y mette pareil sujet ; je le préférerais dans un établissement de rééducation, de perfectionnement moral, dans un établissement médical, d'aliénés et de sûreté. Du moment que vous-même considérez cet

individu comme un anormal, l'établissement médical ou médico-pédagogique est plus conforme à notre conception que la prison.

D'un autre côté l'individualisation du traitement est beaucoup plus facile à obtenir que l'individualisation de la peine. Dès lors que vous le considérez comme malade, il est logique de dire que le sujet restera en traitement jusqu'à guérison ou amélioration suffisante ; si vous le sanctionnez pénalement, on comprend moins bien qu'il doive ensuite rester à la disposition du gouvernement, cinq ans, dix ans, quinze ans, jusqu'à avis médical favorable.

Le délinquant ou le criminel suspect d'être un anormal doit être mis en observation psychiatrique ; ceci est parfaitement juste, seulement je ferais peut-être une légère réserve au projet de loi belge. L'observation psychiatrique montrera, dit son rapporteur, que le sujet est ou n'est pas dangereux. S'il n'est pas dangereux il doit être poursuivi par la loi habituelle, et condamné normalement. Au contraire, si on le reconnaît comme un anormal dangereux, il sera mis à la disposition du gouvernement pour une période de 5 à 15 ans.

Pouvons-nous apprécier réellement le degré d'anormalité d'un individu et le considérer d'une façon précise, méthodique, comme dangereux ou pas dangereux ? Cela me paraît très difficile, car on ne peut jamais savoir si un anormal qui paraît inoffensif au moment de l'examen, alors qu'il est sur la défensive, et en état d'abstinence, ne sera pas un impulsif dangereux lorsqu'il sera remis en liberté et, particulièrement lorsqu'il sera soumis à une influence alcoolique, qui mettra en explosion, si je puis dire, les ferments dangereux que tout anormal porte en lui.

Si l'expertise psychiatrique considère un inculpé comme un être anormal, cela veut dire comme un sujet morbide, dans ces conditions, j'estime qu'il appartient plus à la médecine et à ses procédés de thérapeutique et de prophylaxie qu'à la répression pénale ; seulement, comme vous le disiez très justement, il ne faut pas confondre l'anormal grave, à réactions dangereuses possibles, avec l'individu un peu bizarre, un peu déséquilibré, qui, en réalité, conserve toute sa conscience, sa critique, sa capacité frénatrice, et, par conséquent, toute sa responsabilité. Par conséquent, j'admets très volontiers une définition de l'anormal, avec une discrimination des motifs de présomption ana-

logue à celle que vous avez donnée dans le projet de loi : « lorsqu'il existe des raisons de croire que l'inculpé est en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale, le rendant incapable du contrôle de ses actions ».

Il y a un seul point que je trouve délicat, c'est le cas du pervers. J'aimerais que, dans une définition de l'anormal, on puisse indiquer le caractère particulier de la perversion des instincts, parce que c'est précisément le pervers qui est le plus dangereux de tous les anormaux, alors que, très souvent, il est en même temps un être à la fois lucide, conscient de l'accomplissement de ses actes, intelligent et surtout capable de se défendre d'une façon parfaite. Mais, bien qu'il soit conscient de l'acte qu'il commet, il n'en est pas moins incapable de résister à l'impulsion dont il est l'objet, ni même d'estimer la valeur et la portée de celle-ci.

Où placer maintenant les sujets qui doivent être mis en observation psychiatrique ? Je lis dans votre rapport :

« Ils ne pourront être placés en observation dans l'annexe « psychiatrique d'un centre pénitentiaire, que quand ils se seront rendus coupables d'un délit qui autorise la détention « préventive ».

Ici j'ai quelques observations à faire :

Je reconnais que vous aviez, en édictant cette règle, le souci du droit imprescriptible et sacré de la liberté individuelle. Néanmoins, je me demande si, quand nous sommes en présence d'un individu qui peut être capable d'un acte dangereux, qui est suspect d'être dans un état grave, je me demande si, dans ce cas, la défense sociale, terme que j'emprunte au titre même du projet de loi, ne doit pas prédominer sur la question de la liberté individuelle. Quand un individu est suspect, je crois qu'il faut d'abord le faire examiner, de même que quand un chien est suspect d'avoir la rage, on le met en fourrière, pour le faire examiner.

D'autre part, un délit minime, si minime soit-il, et je prends l'exemple d'un délit tout à fait classique, le délit de grivèlerie, peut être la première révélation d'un état pathologique grave. Nous avons vu, et je fais appel à mon collègue René Charpentier qui m'entend, nous avons vu un certain nombre d'individus qui, arrêtés sur la voie publique pour un délit tout à

fait minime, étaient reconnus à l'examen psychiatrique, atteints de paralysie générale. Nous ne pouvons pas savoir si un petit délit n'est pas, encore une fois, la manifestation d'un état extrêmement grave et qui conduira directement le sujet inculpé à l'asile, après expertise. Je ne peux pas dire, par conséquent, avec vous, qu'on doit ne mettre en observation psychiatrique que ceux qui auront commis des délits justifiant la détention préventive. Je crois que tout délinquant doit être examiné au point de vue psychiatrique.

Où se fera l'observation ? Elle peut se faire à l'état libre. Il y a des individus qu'on peut expertiser à domicile, dans notre cabinet. Mais, s'il y a une mise en observation où aura-t-elle lieu ? A la prison ? C'est ce qui se fait généralement, et j'estime que ce n'est pas un lieu propice à l'examen mental d'un inculpé. L'ambiance n'est pas favorable à l'examen médical d'un sujet ; s'il y a des recherches biologiques à faire, et vous savez que la biologie est une science qui sert beaucoup la Justice, il est difficile de les faire à la prison. D'une manière générale l'observation médicale n'est pas facile dans la prison. C'est pourquoi je crois qu'il serait préférable que l'examen ait lieu dans un hôpital, de préférence dans un hôpital psychiatrique — c'est encore un des points que nous avons fixés, M. Toulouse et moi, dans le projet de loi —, ou bien encore dans un institut médico-légal. On a créé un Institut Médico-Légal pour les cadavres, mais je me demande pourquoi on ne pourrait pas créer un Institut Médico-Légal pour les sujets à expertiser, et où seraient mis en état d'observation tous les délinquants ou criminels qui seraient assujettis à une expertise mentale. Il y aurait un service médical, des infirmiers et non pas des gardiens, un service de recherches biologiques qui permettrait de faire immédiatement la preuve de l'état du malade.

Ensuite, M. Sasserath, envisageant la question, beaucoup plus au point de vue juridique, qu'au point de vue médical, disait : le dossier doit être mis à la disposition du défenseur, les débats doivent avoir lieu en audience publique, etc... tout cela est la suite logique du principe. Cependant, s'il y a une expertise mentale, on peut très bien envisager l'internement sans comparution, d'autant plus que le jury me paraît peu compétent en matière psychiatrique. Si l'individu est reconnu anormal et jugé médicalement internable, je crois que l'on doit éviter la comparution.

D'autre part, le projet envisage également que, sur la demande de l'inculpé, l'audience peut être publique ou non. Cela me paraît délicat, parce que la psychopathie grave, la folie, se manifeste précisément par l'absence d'auto-critique. Il me paraît impossible qu'un véritable aliéné puisse juger s'il doit y avoir audience publique ou huis clos.

Pour la durée de l'internement vous avez prévu un délai de cinq, dix, ou quinze ans, délai, d'ailleurs, qui n'a aucune espèce de caractère absolu, puisque, après l'examen du sujet, tous les six mois, on peut ordonner son élargissement. Je préférerais qu'il y ait internement jusqu'à guérison ou amélioration suffisante, parce que c'est toujours le médecin qui sera appelé à donner son avis sur l'état de normalisation secondaire du sujet. S'il est redevenu normal vous le remettrez en liberté, mais comme c'est, encore une fois, une expertise psychiatrique qui jugera de l'opportunité de cette remise en liberté, il serait plus simple de ne pas faire du tout de limitation de durée et de dire que le sujet restera jusqu'à guérison.

D'après le projet, l'internement du sujet aurait lieu dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire.

Si le sujet est reconnu malade, pourquoi le laisser dans une annexe de prison ? Il me paraîtrait beaucoup plus à sa place dans un quartier spécial d'asile, dans un établissement spécial de pervers, etc... Je sais bien que M. René Charpentier a déjà répondu en partie à cette objection en citant les professeurs qui s'occupent de ces questions en Belgique. Ce sont des maîtres que je connais personnellement, que j'estime profondément et leurs noms sont de sûrs garants de la perfection de la chose. Mais, derrière les personnalités, il faut également voir les questions de principe et je crois qu'en réalité, si le sujet est reconnu malade, sa place est beaucoup plus dans un établissement médical, de rééducation ou même dans un quartier de sûreté d'un asile d'aliénés, que dans un établissement pénitentiaire.

Cette question a déjà été envisagée pour une certaine catégorie d'anormaux, pour celle des pervers encéphaliques, dont je parlais tout à l'heure.

En dehors des anormaux constitutionnels, des pervers nés, il y a une catégorie de sujets qui deviennent des pervers, qui deviennent des anormaux, à la faveur, si je puis dire, d'une affection grave des centres nerveux, d'une encéphalite épidémi-

que. Le nombre de ces pervers est extrêmement grand. Dernièrement on a jugé le cas d'un de ces post-encéphaliques qui avait tué une femme tout près du Bois de Boulogne. Je connais d'autres pervers du même ordre qui ont commis des actes criminels : l'un a tué à coups de fusil un soldat, un autre a commis un viol, etc. On doit les déclarer aujourd'hui irresponsables, parce que l'on reconnaît parfaitement que ces actes sont le produit d'une lésion encéphalitique. On ne sait pas toujours où mettre ces sujets, parce que, si l'on estime qu'ils ne méritent pas la prison, il est difficile, également, de les accueillir à l'asile d'aliénés, où ils ne sont pas absolument à leur place, non déments, non délirants, suffisamment orientés et lucides, etc...

En Angleterre, on a préconisé la création d'un établissement spécial pour cette catégorie de pervers post-encéphaliques qui sont des individus dangereux au point de vue social.

L'interné peut dans le projet de la loi belge se faire examiner par un médecin de son choix. Je considère avec René Charpentier, que c'est là une chose extrêmement dangereuse, le médecin sollicité par l'inculpé pouvant n'avoir aucune compétence particulière. On pourrait simplement demander qu'il y ait un expert choisi par l'inculpé ou par sa famille mais ne pas laisser le libre choix absolu du médecin.

Voilà quelles réflexions je désirais faire sur le rapport. Je vais, maintenant, vous exposer en quelques mots, la conception que nous avons M. Toulouse et moi des mesures à prendre. Nous avons beaucoup plus le souci de la prophylaxie mentale, que celui de la répression pénale. Il est beaucoup plus simple de chercher à empêcher un accident, un délit ou un crime que de le réprimer, et c'est pourquoi nous avons pensé que l'assistance aux psychopathes devait commencer par la prophylaxie des maladies mentales, d'une part chez l'enfant (je n'en parlerai pas, puisque la question ne doit pas être traitée aujourd'hui), et, d'autre part, chez l'adulte.

Cette prophylaxie mentale devrait être organisée dans des centres de prophylaxie où il y aurait des médecins psychiatres, par conséquent tout à fait compétents, et, d'autre part, des assistantes sociales, qui seraient chargées de faire des enquêtes, de surveiller les sujets après leur sortie soit d'un établissement pénitentiaire, soit d'un établissement médical.

Nous poursuivons cette prophylaxie par tous les moyens appro-

priés : consultations aux dispensaires, visites à domicile, enquêtes médico-sociales, surveillance médicale et sociale des psychopathes à la sortie des divers services psychiatriques ouverts et fermés et de tous ceux signalés aux dispensaires, dépistage des psychopathes dans les divers milieux professionnels, visites dans les dépôts de mendicité et refuges de vagabonds en vue de la prophylaxie de la délinquance et de la réadaptation sociale ; c'est en effet chez les vagabonds que nous trouvons surtout ces sujets anormaux, délinquants récidivistes.

Dans les dépôts de mendicité, dans les refuges de vagabonds, à l'Armée du Salut, on rencontre, parmi les sujets recueillis par ces œuvres de charité, des psychopathes avérés. Or, ces psychopathes, qui paraissent inoffensifs, sont suffisamment impulsifs ou inconscients, surtout sous une influence alcoolique, pour être dangereux. Voyez, les trimardeurs qui commettent toute sorte d'actes délictueux ou criminels, vols, incendies, viols et même crimes sadiques. En examinant dans les refuges de mendicité et de vagabonds, ces individus, vous pouvez arriver à faire un dépistage permettant de les envoyer, non pas à la prison, mais à l'asile où l'on pourra, sinon les amender, tout au moins préserver la Société du danger qu'ils lui font courir. De même, nous avons estimé nécessaire la visite des établissements pénitentiaires, en vue de signaler aux Tribunaux les individus qui n'y sont pas tout à fait à leur place. Il est, en effet, je n'ose pas dire classique, mais d'observation relativement courante, de voir des individus qui ont été condamnés et chez lesquels, au bout de quelques mois, on découvre des signes indéniables d'une psychose grave, notamment d'une paralysie générale ou d'une démence précoce. Ces individus, qui ont été condamnés, peuvent être repérés par nos soins et envoyés, alors, à l'endroit qui doit les recevoir, c'est-à-dire l'établissement médical, puisque, à ce moment-là, ce sont des malades et non plus des délinquants ou des criminels.

Nous avons ainsi étudié dans le projet de loi qui a été présenté par nous à la Commission Sénatoriale chargée de réviser la loi de 1838, tout un ensemble de questions ayant trait à la prophylaxie mentale des sujets dits anormaux.

Un tout petit point encore, particulièrement intéressant dans cette enceinte, est la diminution légale de la capacité civile des anormaux, y compris les délinquants récidivistes, et les toxicomanes. Les anormaux sont, en général, anormaux dès

l'enfance ou l'adolescence et, dans ces conditions, il est facile de prévoir que, la majorité acquise, ils pourront se livrer à des actes répréhensibles. Ne pourrait-on pas envisager, dans certains cas, soit le retardement de leur majorité, soit la limitation des droits civiques, notamment le vote et l'éligibilité, le mariage, enfin la mise en tutelle de ces sujets anormaux, qui peuvent, cependant, vivre en liberté, parce que non immédiatement dangereux. Cette question se rattache à celle de l'interdiction. En France on se montre assez sévère au point de vue de l'interdiction ; il n'en est pas de même dans certains pays, en Allemagne notamment. La question de l'interdiction a été envisagée non seulement pour les malades aliénés, mais également pour les sujets qui présentent des caractères d'anormalité, ceux, enfin, qui, à raison de leurs habitudes d'ivrognerie, sont incapables d'administrer leur patrimoine, exposent leur famille à l'indigence ou compromettraient la sécurité d'autrui. Les Allemands ont accepté l'interdiction des malades alcoolomanes et toxicomanes. De même en Suisse ; il y a une mise en tutelle de tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite, est incapable de gérer ses affaires, s'expose lui ou sa famille à tomber dans le besoin, ne peut se passer de soins et secours permanents, ou menace la sécurité d'autrui. La curatelle en Suisse est accordée, avec plus de facilité que l'interdiction en France.

Cette question est extrêmement intéressante à tous les points de vue et, je crois que, dans un projet de loi concernant les anormaux on peut aller jusqu'à demander certaines restrictions de la liberté, malgré le principe des droits imprescriptibles et sacrés de la liberté individuelle. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous venons d'entendre une très éloquente, très substantielle et très précise critique de l'idée qui sert de fondement au projet belge, et des mesures qu'il y aurait à prendre selon le docteur Dupouy dans les circonstances prévues. Les observations présentées par M. Dupouy renferment une partie constructive que les anciens, que les juristes, trouveront peut-être un peu dangereuse. Il donne un grand rôle aux médecins dans ces questions de justice pénale. Quoique très ancien moi-même, bien que juriste et exclusivement juriste, je ne demande pas mieux que d'étudier les questions nouvelles. Je

m'adapte le plus que je peux au mouvement qui n'était même pas soupçonné à l'époque où nous faisons et même où nous enseignons le droit et, sur ce point, j'ai eu, avec M. Toulouse, des conversations qui m'ont beaucoup instruit, mais qui m'ont quelquefois un peu effrayé par leur hardiesse.

Il vient d'arriver un homme très compétent sur ces questions, M. le Dr de Clérambault. S'il voulait bien nous dire son sentiment, nous lui en serions très reconnaissants.

M. LE DR DE CLÉRAMBAULT. — Je suis tout à fait ignorant de la question traitée, mais je puis me rallier, par avance, à l'opinion de mon collègue Dupouy, que je connais par nos conversations.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ce projet les médecins jouent un grand rôle... Il faudra, peut-être, bientôt, joindre un médecin à chaque Tribunal correctionnel... Mais, enfin, je dois constater que les médecins tendent, à la fois, ce qui me paraît tout à fait intéressant à remarquer, à restreindre les droits de la justice, et en même temps, à augmenter les droits de la Société, puisque le régime préventif, dont j'esquissais un petit éloge dans l'une de nos dernières séances, le régime préventif reprend beaucoup de vigueur, et puisque M. Dupouy ne nous a pas caché, rien que par le ton qu'il mettait à en parler, qu'il n'a pas la superstition, je ne l'ai pas non plus absolue, de la liberté individuelle.

M. le Dr René CHARPENTIER. — Dans l'impossibilité de discuter le texte même du rapport de M. Sasserath, ce rapport ne m'étant pas encore parvenu, je dirai seulement quelques mots à propos de l'exposé de mon collègue le Dr Dupouy.

Tout d'abord, je partage, comme tout le monde, sa façon de voir à l'égard de l'imperfection de la rédaction de l'article 64 du Code pénal. Cependant, dans l'état actuel des choses, quelle que soit l'imperfection de cette rédaction, elle n'a peut-être pas autant d'inconvénients qu'elle pourrait en avoir, étant donné son acception médicale courante. Nous avons accoutumé, actuellement, de parler de démence « au sens de l'article 64 du Code pénal ». C'est une façon de tourner la question. Une rédaction plus compréhensive de l'article serait tout à fait désirable, mais les inconvénients en sont limités par cette façon de faire.

D'autre part le Dr Dupouy disait, tout à l'heure, qu'au lieu

de l'individualisation de la peine le projet devrait prévoir l'individualisation du traitement. N'en est-il pas ainsi ? Les périodes de cinq, dix ou quinze ans ne sont, si je puis dire, que des clauses de style, ces périodes pouvant être augmentées ou diminuées selon les cas.

Il y a, dans sa très intéressante participation à la discussion, toute une série de points sur lesquels il a été, peut-être, un peu sévère à l'égard du projet de loi belge. Cette sévérité tient à ce qu'il n'a pas vu de près le fonctionnement des prisons belges. A mon avis, ce fonctionnement des prisons belges est au point de vue médical tout à fait exceptionnel. Le souci constant de la récupération physique et morale du condamné s'exerce, au point de vue médical, d'une façon tout à fait remarquable. Même actuellement, alors que les annexes psychiatriques servent uniquement aux condamnés, les inconvénients signalés par le Dr Dupouy, craintes exprimées pour l'avenir, sont déjà supprimés. Lorsqu'un condamné est conduit en observation à l'annexe psychiatrique, et qu'après un certain temps l'observation est concluante, qu'il s'agisse d'un dément, d'un paralytique général, d'un adolescent dont le relèvement peut être tenté, d'un infirme congénital, etc., les mesures convenables sont aussitôt prises. Le sujet ne reste pas à l'annexe psychiatrique ; il est dirigé, comme le demandait très justement le Dr Dupouy, vers les établissements qui conviennent à son état.

Donc, tant au point de vue du séjour du sujet dans l'annexe psychiatrique, qu'au point de vue de l'individualisation du traitement, il y a tout lieu d'être rassuré.

D'autre part, le fonctionnement même des annexes psychiatriques belges et, en général, l'organisation médicale des prisons belges est de nature à nous fournir tous apaisements. Le fonctionnement des prisons belges, au point de vue médical, est complètement distinct du fonctionnement de l'annexe psychiatrique. Les deux services médicaux, l'un de médecine ou chirurgie générale, l'autre purement psychiatrique, sont complètement indépendants. Il existe donc déjà, dans les prisons belges, à la prison de Forest, par exemple, une organisation médicale et chirurgicale extrêmement bien faite vers laquelle la direction pénitentiaire dirige spontanément les condamnés qui peuvent avoir besoin de soins. Même à l'occasion de petites infirmités pour lesquelles aucune urgence n'impose une intervention médico-chirurgicale, le nécessaire est immédiatement

fait, afin que le sujet à sa sortie de prison, soit, dans la mesure où la chose est possible, récupéré aussi bien physiquement que moralement. Il y a là une organisation très avancée.

L'annexe psychiatrique n'est pas isolée, elle a à sa disposition tous les laboratoires, et, tout a été prévu pour que puissent être faites les recherches biologiques nécessaires. Ainsi que je l'ai déjà signalé lors de la dernière séance, il existe même un laboratoire très actif d'anthropologie pénitentiaire.

Ce point a une grosse importance et je partage le souci de mon ami le Dr Dupouy, de voir confier les sujets, reconnus malades avant ou après condamnation, à des établissements purement médicaux. La question est d'importance et vaut la peine qu'on s'y arrête. En réalité, les annexes psychiatriques sont des établissements tout à fait médicaux. Ils ont, comme le désire le Dr Dupouy, un personnel médical, des infirmiers spécialisés. Leur siège est à la prison, c'est vrai, et pour certains sujets cela pourrait présenter des inconvénients. Mais ces sujets n'y restent pas. Lorsque l'observation est terminée, si elle est concluante, le sujet est immédiatement transféré dans un des asiles ou hôpitaux qui conviennent.

On pourrait même penser que la situation à la prison de ces annexes psychiatriques, présente, pour certains autres sujets, des avantages de surveillance. La tendance actuelle est de faire de nos établissements d'aliénés des hôpitaux psychiatriques aussi complets que possible, dans lesquels le malade a un maximum de liberté. Lorsque l'on aura affaire à ces individus que le Dr Dupouy nous a si bien décrits, tout à l'heure, à ces pervers constitutionnels, il est certain que, dans des établissements où ils seraient sous la coupe directe de l'administration pénitentiaire, la Société serait peut-être plus prémunie contre les risques d'évasion, qu'elle ne le serait s'ils étaient placés dans des hôpitaux psychiatriques dont leur présence pourrait aussi modifier le caractère.

Ceci dit, je voudrais encore demander à M. Sasserath de vouloir bien nous lire l'article premier du projet de loi. J'ai conservé de ce premier article le souvenir d'un mot qui m'a un peu étonné.

M. SASSERATH : ARTICLE PREMIER. — « Lorsqu'il existe des raisons de penser que l'inculpé est dans un état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité men-

tale le rendant incapable du contrôle de ses actions, les juridictions d'instruction et de jugement *peuvent* dans les cas où la loi autorise la détention préventive, le placer en observation dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire en ordonnant, s'il y échet, l'exécution immédiate de cette décision ».

M. le Dr René CHARPENTIER. — C'est bien cela. Je crois avoir envisagé la question avec le souci de ne pas considérer les choses sous un angle purement psychiatrique, et le plus objectivement possible. Tout de même s'« *il existe des raisons de croire que l'inculpé est en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale, le rendant incapable du contrôle de ses actes* », j'estime que les juridictions d'instruction « *doivent* » le placer en observation, sinon la loi ajouterait trop peu de chose à ce qui est.

C'est tout ce que je désire dire aujourd'hui, n'ayant pas eu à ma disposition le texte du rapport de M. Sasserath.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'au point de vue médical, au point de vue psychiatrique, nous avons beaucoup entendu, beaucoup appris, et j'espère, beaucoup retenu. Mais il y a aussi, dans ce projet, une œuvre juridique et il y a ici des personnes, des avocats, des magistrats, qui pourraient peut-être nous dire leur sentiment à ce sujet.

Vous m'excuserez de me mettre en scène si souvent, mais je voudrais rappeler que j'ai fait autrefois un énorme rapport sur les modifications de la loi de 1838 sur les aliénés. C'est même ce rapport qui m'a valu, je ne dirai pas le plaisir, mais la très lourde charge de faire partie d'une Commission, nommée par M. Clemenceau au lendemain de débats retentissants sur les aliénés, et qui est d'ailleurs implicitement prévue par l'article 4 de la loi. J'ai été nommé membre d'une Commission, chargée de visiter les établissements publics et privés consacrés aux aliénés. Ce n'est pas un passe-temps agréable, quand on n'est pas médecin. Dans mon rapport sur la réforme de la loi de 1838, je me félicite d'avoir, contrairement à l'avis de la plupart des juristes, soutenu que, pour le placement (c'est l'euphémisme dont se sert la loi pour désigner ce qui est en réalité un internement), il m'était tout à fait impossible d'accepter qu'il y ait nécessairement une décision judiciaire. J'ai soutenu très énergiquement que c'étaient les médecins qui doivent avoir la haute main sur ce point. Que l'on exige

deux certificats au lieu d'un, c'est acceptable. Mais qu'on n'embarrasse pas cette question, et cela dans l'intérêt du fou lui-même, des lenteurs inévitables de la justice. De célèbres médecins aliénistes de cette époque qui, je crois, ont disparu, notamment le Dr Magnan, d'autres encore, m'ont félicité d'avoir soutenu ce point de vue. La question n'est sans doute pas exactement la même que celle que nous discutons aujourd'hui. Elle y touche cependant de très près. Liberté individuelle et justice, même dans l'ordre civil, vont de conserve. L'essentiel est de ne pas désarmer la société. Il est vrai que vous ne la désarmez pas, je le reconnais, puisque vous remplacez la prison, qui est là, qu'il ne faut tout de même pas supprimer, par des établissements dans lesquels on étudie, on observe, et d'où on peut donner des indications utiles, nécessaires même, à ceux qui ont à juger.

Mais il y a le point de vue juridique, judiciaire, sur lequel je serais désireux que quelqu'un voulût bien nous donner quelques indications.

M. LE PRÉSIDENT ROGER. — Je n'ai pas encore une longue expérience, aussi aurais-je préféré qu'un autre magistrat, plus qualifié que moi, prît la parole. J'ai pu constater, cependant, qu'à part les véritables déments, — et ceux-là ne dépassent pas le cabinet du Juge d'Instruction, — ceux que les médecins appellent maniaques, pervers, demi-fous, impulsifs, etc... sont des gens qui se rendent très bien compte de la peine et sur lesquels celle-ci produit le même effet que le coup de fouet sur un animal. L'animal n'a pas une intelligence complète, il a une demi-intelligence, il a un instinct, cependant il comprend très bien quand on le frappe qu'il a mal fait et qu'il ne doit pas recommencer. De même, — j'en ai fait l'expérience —, l'appareil judiciaire et la peine peuvent avoir un effet salutaire pour des gens passant pour déséquilibrés. J'ai eu à juger l'affaire de Notre-Dame-des-Pleurs, la fameuse affaire du Curé de Bombon. C'était une véritable organisation : une douzaine de personnes sont parties en autocar, et sont allées à Bombon, elles ont pris le Curé, l'ont flagellé pour en faire sortir le diable, et étaient en train de le tuer lorsque, par bonheur, la gendarmerie est passée, a entendu ses cris et l'a délivré. Cette affaire a fait beaucoup de bruit, comme vous le savez. Il y a eu trois experts de commis d'abord... Je ne veux pas faire la moindre criti-

que des médecins légistes et aliénistes, j'expose simplement les faits... Il y a eu trois experts de commis qui ont déclaré que les inculpés n'étaient pas responsables de leurs actes. La partie civile ayant demandé une contre-expertise, on a désigné trois nouveaux experts, qui sont des aliénistes célèbres, et qui ont conclu à la responsabilité des prévenus. Le Tribunal était donc libre de choisir, puisqu'il était en présence, d'une part de trois médecins concluant à l'irresponsabilité des inculpés, d'autre part de trois autres experts se prononçant pour leur responsabilité... A moins de continuer les expertises jusqu'à la fin des siècles, il fallait se décider en faveur de l'une ou l'autre thèse. Le tribunal, ayant le choix quant à la responsabilité physiologique des prévenus, a raisonné, comme l'eût fait l'*homme de la rue* et s'est dit : Des gens capables d'organiser une expédition à l'avance, de s'entendre, de venir chercher un individu sur place afin d'en extraire le diable, évidemment, ce sont des mystiques, ce sont des exaltés, on doit en convenir, mais ce sont des individus très capables de se rendre compte qu'il ne faut pas recommencer la plaisanterie. Ils l'avaient déjà faite une première fois avec un archimandrite maronite, qu'ils avaient fouetté pour le délivrer du démon. Comme il y avait eu non-lieu, ou tout au moins sursis à la peine, ils s'étaient empressés de recommencer trois mois après. Ils objectaient, pour leur défense, qu'ils étaient en cas de légitime défense. Je n'ai pas encore trouvé, dans le Code pénal, que, se défendre contre le diable en fouettant les gens, fût un cas de légitime défense. C'est peut-être une lacune, mais cela n'y est pas. Le Tribunal de Melun les a punis très durement; ils ont cependant acquiescé au jugement, n'ont donc pas fait appel et on exécuté leur peine. Depuis dix-huit mois que ce jugement est rendu, on n'a plus entendu parler d'eux. Ils laissent le diable tranquille, tandis que les deux autres affaires s'étaient suivies à trois mois de distance.

J'en conclus que, lorsque nous sommes en présence de ces demi-fous dont parlent Messieurs les experts, de ces maniaques, de ces exhibitionnistes, parfaitement en état de comprendre que leur fantaisie les expose à des mois d'emprisonnement, les acquitter sous prétexte qu'ils ne sont pas absolument normaux, serait les encourager à recommencer au grand préjudice de la Société, plus intéressante à défendre et à protéger que ces débiles mentaux qui ne sont le plus souvent que des

perversis n'ayant jamais essayé de réfréner leurs passions ou de se corriger. Comme le disait le regretté Professeur Garçon : « Sans le Code pénal et les gendarmes, que deviendrait la Société ? » Ne soyons pas trop indulgents à l'égard des maniaques et des demi-fous.

Et puis il y a un autre côté à envisager qui est matériel et pratique. Qu'il s'agisse de la loi belge qui vient d'être rapportée, ou des différents projets de Code pénal Sud-Américain, que nous avons eu l'occasion d'étudier ici, ou dont nous avons rendu compte dans la *Revue Internationale de Droit pénal*, on prévoit pour les anormaux quantité d'établissements très bien compris, très utiles, mais, que, faute de ressources budgétaires, on ne construit pas. Alors toutes les modifications du système pénal ou plutôt du système pénitentiaire restent lettre morte, et il n'y a plus de répression pour toute une catégorie d'individus très dangereux, qui s'empressent de continuer leurs méfaits.

Je vais vous citer encore deux exemples du danger qu'il y a à acquitter les demi-fous comme irresponsables :

Etant juge d'instruction, j'ai vu passer devant moi un incendiaire, je dirais presque de profession. Il avait la manie de mettre le feu aux meules de paille : perte 10.000 francs chaque fois. Un médecin légiste ayant été commis pour conclure sur l'état mental de l'inculpé se prononça pour l'irresponsabilité du prévenu. Avant de le remettre en liberté, nous écrivîmes à l'administration préfectorale, en lui signalant que nous détenions un incendiaire jugé irresponsable et qu'avant de le mettre en liberté, nous voudrions bien qu'elle prit l'engagement de l'interner dans une maison d'aliénés. L'administration répondit qu'elle n'avait ni places, ni crédit, qu'elle ne pouvait pas l'interner, que d'ailleurs, s'agissant d'un demi-fou, elle n'avait que des maisons de fous et n'internait pas les demi-fous. Conclusion : impossibilité pour le Juge d'instruction de faire passer devant le Tribunal correctionnel cet individu, et impossibilité de l'enfermer dans un asile ; d'où le danger de la continuation probable des incendies de meules de paille. Vraiment, je me demande si quelques mois de prison à cet incendiaire n'auraient pas modifié un peu sa manie.

Quand on est en présence de familles qui peuvent payer l'internement, le danger de l'acquiescement ou du non-lieu n'existe plus, mais ce cas est peu fréquent. Je l'ai vu cependant et je

suis ainsi amené au deuxième exemple que je vous ai annoncé. Un docteur avait cette manie, chaque fois qu'il rencontrait une femme enceinte, de lui dire « que cela ne se portait plus, que ce n'était plus la mode et qu'elle devait se faire avorter » ; il avait également tripoté, sans profit d'ailleurs, dans les carnets médicaux. Pour ce double motif, on l'arrêta et sur la demande de son défenseur et de sa famille on le soumit à un expert qui se prononça pour l'irresponsabilité du prévenu. Mêmes démarches inutiles pour l'internement dans un asile public d'aliénés. Il ne fallait pourtant pas que cette propagande en faveur de l'avortement continuât. Pour y mettre un terme, j'ai fait venir le représentant qualifié de la famille de l'inculpé, — famille aisée —, et lui ai dit que s'il écrivait une lettre par laquelle il s'engageait à interner le prévenu dans une maison de santé payante, je le mettrais en liberté ; sinon on prolongerait l'instruction aussi longtemps que possible dans l'intérêt de la Société. La famille est venue chercher le demi-fou et on l'a mis dans une maison de santé, mais c'est là un cas absolument spécial.

D'ailleurs y a-t-il beaucoup de gens qui aient leur complète lucidité et ne trouveraient pas grâce devant les psychiatres ? Du dément ou gâteux au collectionneur d'objets sans valeur (j'en ai connu un qui réunissait précieusement jadis les correspondances d'omnibus), où s'arrête la folie ? où commence la responsabilité ?

Certes nous convenons tous qu'il n'est pas possible d'infliger une peine à l'individu réellement fou ; il faut faire l'impossible pour obtenir son internement. Mais, en présence d'individus qui ont, peut-être, un peu de dérangement mental, mais poussent ouvertement à l'avortement, ou sont incendiaires, ou exhibitionnistes, j'estime qu'il vaut mieux défendre la Société, et les mettre en prison. Cela leur donne toujours un certain temps de réflexion qui peut contribuer à les guérir de leur manie. S'ils sont sûrs de l'acquiescement, pourquoi ne recommenceraient-ils pas ? Ils ont assez de raison pour faire eux-mêmes ce raisonnement simpliste.

Je n'ai pas beaucoup d'exemples à citer, mais j'ai pu déjà acquiescer la conviction que la peine agissait, même sur des gens qui ne sont pas complètement normaux. Voilà le point de vue, je crois, des magistrats, ou tout au moins mon point de vue personnel.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Roger de sa très vivante intervention. Je le félicite surtout d'un fait dont il a semblé s'excuser. Il y a quelquefois de l'arbitraire nécessaire. Quand vous avez détenu un individu pendant longtemps, en l'empêchant ainsi d'exciter à l'avortement, vous avez rendu un très grand service à la société.

M. le Dr René CHARPENTIER. — Je crois que tout le monde souscrira à la plupart des paroles si intéressantes que nous venons d'entendre. Il est évident que ce que vient de dire d'une façon si vivante M. Roger correspond à la majorité des faits. Mais, il est vrai aussi que le Bois de Boulogne est rempli des exhibitionnistes dont il parle. La crainte du gendarme et du sergent de ville ne suffit tout de même pas à les empêcher de recommencer.

Ses paroles sont tout à fait intéressantes et je crois qu'on ne peut pas trouver une justification plus claire et plus nette du projet de loi belge. Ce que nous déplorons, nous autres, psychiatres, c'est l'insuffisance actuelle de la protection sociale. Elle n'est assurée ni par les courtes peines, ni par les courts internements. Le seul essai, jusqu'à présent, d'obvier à cette situation est le projet que M. Sasserath nous a présenté.

M. ROGER. — C'est pour cela que j'approuve le projet même.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre un magistrat; il y a bien quelques avocats, quelques professeurs de droit dans la salle ?

M. R. DARMON, *avocat au Barreau de Tunis*. — Je m'excuse de prendre la parole, car je ne peux présenter que les impressions d'un avocat de province.

Le projet belge est certes séduisant. La réalisation pratique en est-elle partout facile ? En Tunisie par exemple, pour ne pas dire dans bien des villes de province y aura-t-il suffisamment de médecins psychiatres pour procéder à une expertise et au besoin à une contre-expertise ?

A un point de vue plus élevé, M. le Président Roger nous a parlé du danger que courent les intérêts de la société et de la justice avec ce système dit scientifique. La sentence indéterminée ne m'effraie pas moins au point de vue de la garantie des libertés individuelles si, aux règles édictées par la loi, et par le juge ensuite, sont substituées les décisions des médecins. Et

Revue Pénitentiaire et de Droit pénal

puis, une fois l'administration souveraine en la matière, n'aurons-nous pas à craindre encore l'influence des interventions d'ordre politique ? La pratique en matière de libération conditionnelle n'est pas faite pour nous rassurer complètement. La sanction légale et judiciaire peut paraître surannée, mais malgré ses imperfections inhérentes à toute chose humaine, la justice nous donne encore la meilleure des garanties.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Dans l'ordre d'idées qu'a indiqué M. Dupouy, je solliciterais des précisions concernant le fonctionnement des centres d'observations qu'il préconise. Je regrette de n'avoir pas un souvenir très précis des dispositions que renferme, à cet égard, le projet analysé par M. Sasserath.

L'idée d'organiser, pendant la période de l'instruction préparatoire, l'observation psychiatrique des inculpés mérite, en principe, d'être approuvée. Dès maintenant, on en prépare chez nous l'application aux mineurs, qui sont une catégorie limitée. Mais son extension aux adultes semble appeler, en pratique, des objections. Suffira-t-il que le prévenu paraisse offrir une anomalie pour que, sur la demande de son défenseur, s'impose l'examen dont il est question ? On a signalé avec raison que la complète normalité est exceptionnelle. Le transfert de l'inculpé au centre d'observation, les mesures qui s'ensuivront imposeront à l'instruction des retards considérables. Il en résultera une atteinte de plus à la liberté individuelle.

Si j'ai bien compris un passage de l'exposé de M. Dupouy, l'anomalie psychique du prévenu, constatée par le médecin, pourrait avoir pour conséquence son transfert immédiat dans un asile. Je crois utile de préciser qu'en aucun cas la comparution devant la juridiction de jugement ne doit être évitée, si l'inculpé semble être l'auteur matériel des faits imputés. L'intérêt général, le respect du droit individuel veulent que sur la question de fait, touchant à la commission du délit, à la détermination de son auteur, qui doit précéder celle de la responsabilité morale, un juge soit toujours appelé à se prononcer.

Le différend qui, dans l'examen de ces problèmes, sépare constamment les psychiatres et les juristes, est celui-ci. Les médecins envisagent surtout le redressement, le relèvement moral du coupable. La sanction pénale apparaît, à leurs yeux,

comme un moyen curatif. Les juristes, préoccupés surtout de la défense sociale, sont enclins à élever au premier plan la valeur de la peine comme moyen d'intimidation, de prévention collective. Il suit de là que, jugeant insoluble le problème du libre arbitre, de la responsabilité morale, ils préconisent volontiers l'intervention de la sanction pénale proprement dite à l'égard de tous ceux qui peuvent en comprendre la portée, et en subir l'influence. Elle se justifie, notamment, vis-à-vis des « fous moraux ». La crainte du châtement doit remplacer, chez eux, le sens moral. Elle constitue ce motif de s'abstenir qui, sans elle, ferait défaut.

Voilà les quelques réserves que je crois utile de formuler à l'égard des idées qui ont été soutenues tout à l'heure. Mais, pour montrer combien je suis d'accord avec le point de vue qui prévaut, soit dans le projet belge, soit dans l'exposé de M. le Dr Dupouy, j'ajouterai ceci : je voudrais envisager en quelques mots les mesures que, sous l'influence de ce point de vue, et dans l'état des moyens dont nous disposons en France, il convient d'adopter à l'égard des catégories de délinquants que concerne le projet belge, c'est-à-dire des anormaux et des délinquants d'habitude.

On objecte que les établissements nous font défaut. Ce n'est pas tout à fait exact. Nous avons les colonies pénitentiaires, qui sont, jusqu'ici, exclusivement affectées aux mineurs, mais que les effectifs actuels de jeunes détenus sont loin d'occuper entièrement. Il en est ainsi, et cette situation se prolongera sans doute à raison de la politique suivie envers les enfants coupables en application de la loi du 22 juillet 1912, politique que je n'ai pas à apprécier ici. Mais ces constatations ne sont pas douteuses. Déjà, l'Etat a aliéné plusieurs de ces établissements, dans des conditions qui sont, paraît-il, loin d'être conformes à l'intérêt du trésor public.

Or, n'est-il pas singulier que ces mesures soient prises au moment précis où l'on s'accorde à proclamer la nécessité, tant pour les incorrigibles que pour les anormaux, d'établissements spécialisés, où la science pénitentiaire, en France comme à l'étranger, veut juxtaposer, ou parfois substituer aux peines des « mesures de sûreté » ? Les colonies pénitentiaires n'offrent-elles pas exactement le cadre qui convient à ces moyens nouveaux de la politique criminelle ?

Cette suggestion n'est pas nouvelle. Elle a été formulée, il y a

deux ou trois ans, dans le rapport qu'adressait M. le Conseiller Richard à la Commission constituée par M. Renoult, ministre de la Justice, pour la réforme du régime pénitentiaire. Alors, on s'est efforcé d'améliorer le système de la relégation, mesure éliminatrice, aujourd'hui fondée sur une présomption légale, absolue et aveugle, d'incorrigibilité. On a voulu parer aux inconvénients de l'interdiction de séjour, qui rend souvent difficile le reclassement des libérés. L'idée qui a prévalu est d'établir, parmi les délinquants d'habitude, une discrimination, qui dépendrait du juge. La peine coloniale serait réservée aux véritables incorrigibles. Les autres seraient soumis, après expiration de leur peine principale, à l'internement prolongé qui serait, pour eux, un moyen de relèvement, en même temps que, pour la société, une protection efficace. Ce sont exactement les mesures de sûreté. Et l'on avait songé, pour leur organisation, au cadre des colonies pénitentiaires.

N'y a-t-il pas lieu de tirer les travaux de cette Commission de l'oubli apparent où ils sont tombés ? Le moment est propice. La question des mesures de sûreté vient d'être examinée par la Conférence tenue à Rome pour l'unification du droit pénal, où la France était représentée par M. le Professeur Roux, et à laquelle ont pris part, également, MM. Caloyanni et Sasserath, ici présents.

Je termine donc ces observations en exprimant le vœu que la Société des Prisons exerce son influence auprès du Ministère de la Justice pour assurer la continuité et le progrès d'une politique criminelle en plein accord avec les tendances nouvelles qui ont trouvé une si intéressante expression dans le projet belge.

M. LE PRÉSIDENT ROGER. — Ce que dit M. le Professeur Donnedieu-de Vabres pour la relégation est très intéressant, car on est quelquefois obligé d'appliquer une peine inférieure à la faute pour éviter de reléguer automatiquement un individu. Pour certains délits, trois condamnations à plus de 3 mois d'emprisonnement sont nécessaires pour que la quatrième entraîne la relégation. Le quatrième délit que le Tribunal est appelé à juger peut n'être pas très grave; néanmoins, comme on est en présence d'un individu titulaire d'un casier judiciaire assez chargé, on voudrait lui donner une condamnation supérieure à trois mois de prison. On ne le fait pas parce que pour trois

mois et un jour seulement, il va être relégué. Comme le Tribunal estime que le coupable est encore capable de s'amender, que, tout au moins, il ne mérite pas cette peine effroyable de la relégation, on ne lui inflige que trois mois d'emprisonnement, alors qu'il mériterait un an ou même plus.

Ce que vous avez dit est tout à fait juste. La relégation étant une peine automatique, alors qu'elle devrait être laissée à l'appréciation du juge, joue, quelquefois, dans un sens désastreux au point de vue de l'intérêt de la Société, c'est-à-dire qu'elle empêche d'appliquer la peine qui devrait l'être, parce que le corollaire est trop sévère.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — C'était une mesure de défense et c'est devenu une mesure d'énervement.

M. BARTHÈS, *avocat à la Cour d'appel d'Orléans. Ex-Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine.* — Je dirai, quelques mots seulement sur la deuxième question du projet qui concerne l'internement des récidivistes dangereux, mendiants, vagabonds, gens sans aveu. Je vous surprendrai sans doute quelque peu en vous disant que les mesures préconisées par la Belgique ont été appliquées dans une partie de la France, il y a très peu de temps, je veux dire de 1919 à 1924, en Alsace-Lorraine. En effet, quand nous sommes arrivés en Alsace-Lorraine, nous nous sommes trouvés en présence d'une législation locale, c'est-à-dire, d'une législation allemande — et il faut reconnaître que, dans la législation allemande comme dans l'Administration pénitentiaire allemande, il y a d'excellentes choses — nous nous sommes trouvés en présence de dispositions légales prescrivant justement l'internement des mendiants, des vagabonds, récidivistes dangereux. C'étaient les articles 361 et 362 du Code pénal, qui étaient ainsi libellés :

« En prononçant une condamnation à une peine d'emprisonnement contre les vagabonds et mendiants, le juge pourra, en même temps, ordonner que le condamné, à l'expiration de sa peine, sera mis à la disposition de l'autorité chargée de la haute police (l'Administration préfectorale), pendant deux ans au plus, dans une maison de travail, ou l'employer, pendant le même laps de temps, à des travaux d'utilité publique ».

Et, dans un autre article, il y avait une disposition qui prévoyait aussi que les femmes prostituées qui étaient vénérien-

nés ou qui n'observaient pas les règlements de police pouvaient être placées dans une maison spéciale.

Quand la Commission chargée d'introduire la législation pénale française en Alsace-Lorraine a pris connaissance des textes allemands, j'entends encore notre éminent maître et regretté Président, M. le Prof. Garçon, dire : « Voilà des choses excellentes, qu'il faut conserver à tout prix ». Et, c'est pour cela que, dans le décret du 25 novembre 1919, introduisant la législation française, on avait maintenu ces dispositions locales des articles 361 et 362 qui sont, je le répète, des dispositions du Code pénal allemand.

J'étais alors Directeur de l'Administration pénitentiaire et nous étions dans la nécessité d'appliquer le décret. Nous avions une prison agricole suffisamment spacieuse, fort bien placée, entre l'Alsace et la Lorraine, la prison de Phalsbourg. Dans cette maison de Phalsbourg trois quartiers furent organisés : 1° le quartier qui était la prison agricole proprement dite, dans laquelle on internait tous les condamnés à moins d'un an d'origine agricole ; 2° la partie renfermant les internés par mesure administrative ; 3° une autre partie que nous avons également créée par imitation de la législation locale et dans laquelle se trouvaient les libérés sans ressources. Quand en Alsace-Lorraine un détenu sortait de prison sans ressources, l'Administration l'hospitalisait et si un ancien condamné se trouvait sans travail, il retournait à Phalsbourg et on l'hospitalisait.

Ces dispositions avaient des résultats heureux ; les mendiants et vagabonds étaient rares dans les villes et campagnes, et si un mendiant était pris, on lui disait : il faut travailler ou aller à Phalsbourg ; il préférerait généralement travailler.

Vers la fin de 1922, il y avait, à Phalsbourg, une moyenne d'une cinquantaine d'internés par mesure administrative et le même nombre de libérés sans ressources.

La maison de Phalsbourg était très connue des agriculteurs de la région. Quand un fermier avait besoin de main-d'œuvre il venait chercher des condamnés agricoles ; on mettait des équipes de détenus surveillées par des gardiens à la disposition des agriculteurs.

Vous le voyez, on retrouve là une partie des dispositions du projet du Code pénal belge. En Alsace-Lorraine, pendant quelques années, on a appliqué cette mesure d'internement prononcée par l'autorité préfectorale. Je crois me rappeler qu'en France,

il y a eu également divers projets créant des maisons de travail pour les récidivistes, pour les incorrigibles ; je crois même qu'il y a eu un projet de M. Flandin qui différait peu des réalisations d'Alsace-Lorraine. Ce projet donnait simplement à l'autorité judiciaire, au lieu de l'autorité préfectorale, le pouvoir d'interner.

Messieurs, en 1924, on a fait ce qu'on appelle de l'assimilation, c'est-à-dire qu'on a introduit la législation française sans exception et, bien entendu, les internés récidivistes, les libérés sans ressources, toutes ces catégories ont disparu et la maison de Phalsbourg est devenue sans utilisation. Quelques mois après le rattachement des services à Paris on l'a supprimée ; elle ne coûtait pas grand'chose, presque rien ; on l'a supprimée par raison d'économie.

Je crois que cette région de Lorraine a eu quelque déception, disons le mot, un peu de mécontentement, de voir disparaître sa maison de travail ; permettez-moi aussi d'ajouter que tels mécontentements de détails répétés, avec des motifs différents, dans d'autres Services et Administrations, joints à des causes de mécontentement beaucoup plus graves, ont sans doute créé ce malaise alsacien dont, au point de vue national, nous souffrons tous si douloureusement. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Barthès de sa très intéressante communication. Je puis lui dire que sa conclusion correspond à la pensée de beaucoup d'entre nous. J'ai fait faire une thèse sur l'école en Alsace-Lorraine. C'est un autre ordre d'idées, j'avais envoyé le candidat sur place, et il concluait au maintien de l'école confessionnelle, telle qu'elle était. C'était de l'autonomisme et cela resté de l'autonomisme nécessaire.

M. TOURNON, *Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris.* — Je suis un peu confus de prendre la parole le jour même où vous me faites l'honneur de m'admettre parmi vous ; mais si je demande à M. le Dr Dupouy la permission de parler avant lui, c'est pour qu'il puisse répondre d'un seul coup à toutes les objections.

Vous avez deviné que je n'étais pas du côté des médecins, dans cette question. Je suis avec les magistrats, avec les juristes qui ont déjà formulé certaines réserves au sujet du projet en discussion. Toutes les idées qui ont été développées sont certes pleines d'intérêt. Un de mes collègues disait tout à l'heure :

« C'est la répression qui va être affaiblie parce qu'un certain nombre d'individus, sensibles encore à l'effet exemplaire de la peine, vont trouver dans des établissements sans caractère pénitentiaire, un abri contre la peine ». La remarque était juste. Mais j'envisage la question d'un point de vue un peu différent et pour reprendre un mot qui échappait tout à l'heure à notre vénéré doyen, je dirai moi aussi que je me sens effrayé. Je me sens effrayé en pensant à la liberté des citoyens qu'il faut pourtant défendre.

J'entends bien qu'avec le système préconisé, il y aurait moins de condamnations. Mais je songe à ceux, nombreux peut-être, qui sans être condamnés n'en seraient pas moins retenus entre quatre murailles et, cette fois, pour un temps indéfini. Le projet prévoit l'hospitalisation des anormaux délinquants, pendant cinq ans, dix ans, quinze ans suivant les cas et avec possibilité de prorogation, comme en matière de loyers. La prison, on sait quand on y entre et on sait quand on doit en sortir. Les établissements spéciaux qu'il s'agit de créer pour les anormaux ressembleraient aux asiles d'aliénés en ce sens que nul y étant entré ne pourrait prévoir l'heure où la porte s'ouvrirait devant lui !

C'est cela qui m'avait effrayé à la première lecture du projet. Les observations de M. le Dr Dupouy ne sont pas de nature à calmer mon inquiétude. Le projet, au moins, limitait l'application des mesures envisagées au cas de délits assez graves pour motiver la détention préventive de leurs auteurs. M. le Dr Dupouy ne voudrait pas de cette limitation. Il faudrait, selon lui, que la loi nouvelle pût jouer à l'occasion des infractions même les plus minimes, les plus bénignes... Du point de vue médical, il est vrai sans doute que la tare qui fait l'anormal peut se révéler à l'occasion d'un délit de chasse, ou d'une infraction à la police des chemins de fer ou d'une affaire d'outrages. Je veux bien, mais comment pourrais-je me défendre d'une certaine inquiétude en voyant combattre ce qui, dans le projet, constitue une petite garantie en faveur de la liberté individuelle ?

Quoique je sois un magistrat parisien, je vais parler en provincial : j'en ai le droit pour avoir passé presque toute ma vie en province. Ici, à Paris, nos collègues du parquet et de l'instruction ont pour les guider, les rapports de ces messieurs, des princes de la science, des spécialistes de la psychiatrie. Mais nous, provinciaux, quand nous avons des doutes sur l'état de responsabilité ou d'irresponsabilité d'un prévenu, nous ne pou-

vions pas songer à demander l'avis de ces hommes qui se consacrent à l'étude de cette partie la plus difficile de la médecine, la médecine mentale. Il nous fallait, au moins la plupart du temps, recourir aux lumières de nos experts habituels, de médecins non spécialisés. Des raisons budgétaires sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister obligerait encore les parquets de province à s'adresser à des médecins ordinaires, je veux dire des médecins qui pratiquent la médecine générale, pour savoir non plus, si tel individu est fou, mais pour savoir s'il est anormal. Comment répondraient-ils et comment les magistrats répondraient-ils à une question si difficile ? Le dément se reconnaît d'une façon relativement aisée, mais l'anormal... ? Je vais vous faire un aveu : nous ne savons pas, nous juristes, appliquer une loi et surtout une loi pénale dont les contours ne sont pas nettement arrêtés. Ce que je reproche au projet belge, c'est sa définition trop vague de l'individu « anormal ». La loi serait applicable chaque fois « qu'il y aurait des raisons de suspecter le déséquilibre mental... »

Et, c'est ici que je reprends encore le mot de M. le Président. N'est-il pas effrayant de penser que, pour un délit qui lui aurait valu peut-être quelques jours de prison ou même une simple amende, un homme va se trouver arraché à son foyer, va être éloigné de ses affaires pour des années et peut-être pour sa vie, va être ruiné de fond en comble... tout cela parce que la définition de l'anormal aura paru pouvoir lui être appliquée et aura paru pouvoir lui être appliquée dans les conditions que je disais il y a un instant ?

Une deuxième observation et j'aurai terminé. Il s'agit maintenant d'une considération voisine de celle sur laquelle mon collègue appelait tout à l'heure votre attention. La réalisation du projet comporterait la création d'établissements nouveaux qui ne seraient ni des prisons, ni des asiles d'aliénés. Les répercussions financières d'une pareille réforme seraient lourdes. Nous avons déjà des lois votées régulièrement et régulièrement promulguées, que l'on ne peut appliquer faute de l'instrument créé seulement sur le papier. Il faut craindre, Messieurs, d'encombrer nos Codes de textes dont l'application serait subordonnée à l'édification de ces établissements nouveaux et coûteux. Qu'arriverait-il si une loi faisait échapper à la répression certaines catégories de délinquants sous prétexte de les soumettre à un régime particulier ne pouvant leur être imposé, faute des crédits nécessaires ? Je

vois d'ici ces anormaux qui ne seraient justiciables ni de la prison, parce que anormaux, ni de l'asile d'aliénés, parce que non déments, dont la place serait dans des établissements spéciaux, et qui, en attendant de voir sortir de terre lesdits établissements, étaleraient le spectacle scandaleux de leur impunité. Pour avoir voulu la perfection, on aurait retiré à la société le moyen de défense dont elle dispose actuellement contre ces individus, encore une fois sensibles à la menace de la peine, et la Société risquerait de se trouver sans rien pour remplacer l'arme perdue.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions beaucoup M. le Président Tournon de vouloir bien nous faire profiter de l'expérience très complète dont il vient de nous donner la preuve.

M. Clément CHARPENTIER. — Je crois que M. Sasserath nous a indiqué à la dernière réunion que ce projet de défense sociale ne touchait en rien aux dispositions du Code pénal, et notamment aux principes d'après lesquels il faut rechercher d'abord si quelqu'un est *l'auteur* du fait incriminé, avant de savoir s'il est *coupable* réellement.

Je ne crois pas que le Dr Dupouy soutienne une thèse contraire à cette idée. Je connais assez les docteurs Dupouy et René Charpentier pour ne pouvoir douter un seul instant que la première question qui les intéresse, c'est la recherche de la réalité du fait incriminé, de sa qualification juridique et de l'auteur de ce fait, car c'est toujours ce qui compte avant tout. Nous sommes tous d'accord sur ce point, juristes et médecins, pour penser que la première question qui se pose n'est pas de savoir s'il y a lieu de condamner, mais c'est de savoir si le fait reproché a bien été commis par celui à qui il est reproché.

M. le Dr DUPOUY. — Nous devons tous, juristes et psychiatres, collaborer d'un même cœur et d'un même esprit à la défense de la société contre les anormaux, quels qu'ils soient, responsables ou non, et à la prophylaxie de la psychopathie à réactions antisociales.

Au point de vue de la mise en observation, je ne crois pas qu'avec le projet qui est en discussion il y ait beaucoup plus d'expertises à faire. Il est entendu que ne seront soumis à l'observation des psychiatres que ceux qui, par leur comportement, auront présenté des signes manifestes de déséquilibre

mental; seulement, au lieu de les faire expertiser comme on le fait actuellement en France, ce qui n'est pas un très bon système, je me demande s'il n'y aurait pas intérêt à les mettre en observation dans un endroit approprié à leur état, le temps nécessaire aux investigations médicales et biologiques. M. Clément Charpentier m'a dit, et il a raison, que le fonctionnement de l'annexe psychiatrique des centres pénitentiaires belges n'a rien de comparable avec ce qui existe en France. A la prison, en effet, on n'est pas à son aise pour faire des observations médicales, les gardiens ne peuvent pas donner de renseignements sur la manière dont se comporte le sujet, sur la façon dont il mange, dont il dort, etc., ce qui est très important. Si l'on envoie, au contraire, le sujet dans un service analogue à celui du Dr Toulouse, où nous pouvons observer le malade comme nous voulons, où nous pouvons faire toutes les recherches acceptées par le sujet, nous faisons une expertise qui est infiniment plus probante, plus sûre que celle que l'on peut faire dans une prison.

D'autre part, au point de vue de l'internement, nous n'avons pas qualité pour donner un ordre d'interner, nous ne pouvons que faire une proposition dans les conclusions du rapport, en indiquant si le sujet est irresponsable et internable ou non. Mais le sujet ne peut être interné que par ordre de justice.

En ce qui concerne la sortie de ces sujets, elle est beaucoup plus difficile à obtenir que pour les malades internés par voie de placement volontaire. L'aliéné judiciaire n'est pas remis *ipso facto* en liberté, du fait que le médecin le considère comme revenu à la normalité; l'élément judiciaire a un pouvoir puissant dont je ne méconnais pas du tout l'utilité.

D'autre part, bien qu'un sujet soit considéré comme irresponsable, et ne subisse pas, dans ces conditions, de condamnation pénale, sa capacité civile reste absolument entière et il est responsable civilement de l'acte qu'il a commis.

Reste enfin la question des fous moraux, question évidemment très délicate. Je ne crois pas qu'un fou moral puisse être amendé par une sanction pénale; j'ai vu quantité de sujets dans ce cas et ils ne comprennent pas la portée de l'acte qu'ils commettaient; ils ne comprennent pas parce qu'il leur manque une case, parce que ce sont des déments moraux; et, encore une fois, la répression n'a pas d'effet sur eux; ce sont, certainement, des délinquants incorrigibles. Pour ces sujets qui sont des fléaux

sociaux, des inadaptables, au lieu de les faire vivre en prison, nous estimons qu'il faut mieux les faire vivre dans un asile et je ne crois pas, si nous les internons dans des quartiers spéciaux de sûreté, qu'il y ait des évasions à redouter; ces quartiers seraient aménagés en conséquence.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — C'est pour ces sujets-là que je préconisais l'utilisation des colonies pénitentiaires.

M. le Dr DUPOUY. — Nous sommes tout à fait d'accord. Nous avons une tendance, nous médecins, à considérer plus le point de vue pathologique que la pénalité, parce que la pénalité nous paraît insuffisante pour amender le sujet dont les affaires vont être abandonnées, nous a-t-on dit tout à l'heure, ce qui peut créer de grands dommages. Elles ne sont pas abandonnées parce qu'on nomme un administrateur...

M. Clément CHARPENTIER. — Quand un administrateur judiciaire remplace un chef d'industrie ou un patron dans une affaire, on est sûr qu'elle est perdue.

M. le Dr DUPOUY. — Je veux terminer sur la question de prophylaxie. Notre projet comporte un système sur cette grosse question de la prophylaxie; et je crois que l'on peut diagnostiquer les sujets anormaux d'abord dans les milieux scolaires, ensuite dans le milieu militaire, ensuite dans tous les refuges, maisons de travail, etc. On peut arriver, ainsi, à trouver des individus qui soient encore amendables et je crois sincèrement, en toute conscience, que le passage des sujets dans un service médical peut, parfois, relativement les amender, quand ils sont encore perfectibles. C'est là-dessus que je terminerai en disant que la prophylaxie ne peut vraiment se faire que dans un milieu médical, dans un établissement psychiatrique.

M. SASSERATH. — Quelques mots seulement, Messieurs. Je vous dirai d'abord que j'ai assisté avec le plus vif intérêt à cette discussion au cours de laquelle j'ai entendu des observations extrêmement intéressantes et, pour ce qui me concerne, très instructives. Vous pensez bien que je ne vais pas répondre à toutes les observations qui ont été produites et dont un grand nombre, d'ailleurs, sont tout à fait conformes à la logique, à la raison, et ne demandent aucune réfutation. Je me

bornerai donc à quelques considérations très brèves et je commence par constater qu'il n'y a, parmi nous, aucune discussion sur la nécessité d'instituer des mesures de sûreté. Il n'est pas nécessaire d'y insister : tous les criminalistes, tous les médecins légistes sont d'accord pour l'admettre et j'ajoute que tous les pays sans aucune exception qui, en ce moment procèdent à la refonte de leur législation pénale, prévoient, dans une proportion plus ou moins grande, des mesures de sûreté.

Comme on l'a rappelé tout à l'heure, j'ai eu l'honneur d'assister dernièrement, avec mon ami, M. le Conseiller Caloyanni, à la Conférence internationale de Rome pour la codification du droit pénal. L'objet principal de cette réunion était, précisément, d'examiner les différents projets de loi se rapportant aux mesures de sûreté et d'essayer d'aboutir à des formules qui unifient, dans une certaine mesure, les différentes législations. Je vous rappelle que, notamment les projets de Code pénal espagnol, italien, polonais, roumain, grec, tchécoslovaque, prévoient tous des mesures de sûreté. La République de Cuba les a déjà instituées dans un Code qui se trouve actuellement en vigueur, et la République des Soviets (ce qui n'est peut-être pas une recommandation), elle aussi les a admis dans son nouveau Code pénal.

A cet égard aucune discussion : on reconnaît qu'il y a des individus qui constituent, pour la société, un danger permanent, et que la société n'est pas suffisamment protégée par les mesures ordinaires prévues dans les différents codes pénaux ; qu'en conséquence des mesures de sûreté deviennent indispensables.

Où l'on n'est plus d'accord, c'est quand on veut déterminer jusqu'où il faudra aller dans l'application des mesures de sûreté et quelles seront les modalités d'organisation, quelles seront les garanties qu'on pourra donner en ce qui concerne la liberté individuelle. Ce qui a très longtemps retardé l'introduction dans la loi pénale des mesures de sûreté, c'est précisément cette crainte, d'ailleurs très légitime, que l'on ne puisse éviter un certain arbitraire. Un autre aspect de la question c'est la crainte qu'ont les juristes de voir les médecins se substituer à eux... Oui, c'est une crainte que nous avons et qui est légitime dans une certaine mesure lorsque l'on considère la tendance de certains criminalistes à admettre qu'il n'y a plus de criminels, qu'il n'y a que des malades plus ou moins dangereux. Dans cette conception, ce serait, dans une très large mesure, la substitution du médecin au magistrat.

En ce qui concerne le projet de loi belge dont je vous ai donné connaissance, ici, tout particulièrement, et qui a été l'occasion de la discussion, à laquelle nous venons d'assister, nous sommes loin de dire que ce projet de loi constitue la perfection ; c'est une application nouvelle, c'est un saut dans l'inconnu, et il est bien probable que si ce projet, demain, entre en vigueur, à l'expérience nous verrons qu'il y a lieu de le perfectionner, de le modifier dans une certaine mesure. Mais je crois pouvoir dire que, dans la mesure où c'était humainement possible nous avons essayé de concilier les nécessités de la défense sociale, avec les droits de la liberté individuelle, et, à cet égard, je vous rappelle que la définition qui est inscrite dans l'article premier du projet de loi a pour but d'éviter qu'on l'applique d'une manière arbitraire.

Il est prévu, et je parle ici spécialement des anormaux, que l'on ne pourra considérer comme anormal, aux termes de la loi, que celui qui se trouve dans un état de déséquilibre grave, tellement grave qu'il n'ait plus le contrôle de ses actions. On peut affirmer, n'est-ce pas, que cette définition a une précision suffisante pour que l'on se rende compte que l'on ne pourra pas considérer comme anormaux des individus simplement bizarres, irritables, qui, sans doute, au sens ordinaire des mots, sont des anormaux, mais qui ne sont pas suffisamment anormaux pour ne pas comprendre la portée de leurs actes, ne pas en être responsables, pour ne pas comprendre l'effet de la peine et pour ne pas être soumis par conséquent, au droit commun.

Les anormaux seront l'objet d'un examen, et on a pris des précautions pour que cet examen ne pût pas se prolonger indéfiniment. Il faudra que, de mois en mois, cet individu anormal, ou prétendu anormal, soumis à l'examen médical, revienne devant le magistrat qui devra décider, sur les renseignements donnés par le médecin, si l'examen doit être prolongé encore pendant un mois, sans qu'il puisse dépasser six mois ; on a estimé que l'examen le plus délicat, le plus difficile, ne pouvait, en aucun cas, dépasser six mois et que, même, ce délai de six mois était exceptionnel.

Et cet examen terminé, si le sujet n'est pas reconnu suffisamment anormal pour que l'on prenne à son égard des mesures de sûreté, il sera traduit devant le Tribunal correctionnel. Il sera puni d'une peine plus modérée, si l'on estime que sa responsabilité est plus ou moins atténuée, mais il sera puni, et il

subira sa peine. Si, au contraire, on l'estime suffisamment anormal pour rentrer dans la définition que je vous donnais tout à l'heure, il ne sera pas frappé d'une peine, ce qui est juste puisque c'est dans ce cas un malade, mais on prendra vis-à-vis de lui une mesure de sûreté et on l'internera dans un établissement spécial que nous appelons l'annexe psychiatrique. Est-il préférable que ce ne soit pas un établissement annexe à la prison ? C'est une question d'organisation que je n'ai pas le temps d'examiner et que je ne suis pas compétent pour trancher. C'est l'affaire des médecins, plutôt que des juristes, mais enfin on l'internera dans un établissement spécial, et on le gardera là aussi longtemps que ce sera nécessaire pour le guérir et pour avoir la certitude que rendu à la société il ne constituera plus pour elle un danger. Remarquez bien que lorsque le sujet aura été reconnu anormal, il ne sera pas d'office placé dans un établissement sans que le juge de nouveau prenne une décision ; il sera placé dans cet établissement pour un temps plus ou moins long suivant la gravité du crime ou du délit dont il s'est rendu coupable. Et comme on vous le rappelait tout à l'heure, cette période pourra être moindre ou, au contraire, allongée, suivant que son état d'anormalité se sera plus ou moins rapidement amendé. Je vous rappelle aussi que, dans le système de la loi belge cet homme qui aura ainsi été placé pour cinq, dix ou quinze années à la disposition du gouvernement pourra, tous les six mois, se faire réexaminer ; qu'il pourra demander à comparaître devant une commission qui sera présidée par un magistrat désigné par le premier Président de la Cour d'appel, assisté du médecin de l'annexe psychiatrique et de deux délégués de la députation permanente de la province. L'anormal sera assisté de son avocat, il y aura une discussion contradictoire qui s'établira de telle manière que l'on puisse toujours surveiller si l'état de l'intéressé ne s'est pas modifié, afin qu'une nouvelle décision puisse intervenir, notamment pour sa mise en liberté.

Voilà, dans l'ensemble, les mesures qui ont été prévues. Je le répète, on va voir à l'expérience ce que cela donnera, mais, dès le moment où l'on a admis que les mesures de sûreté sont indispensables vis-à-vis des anormaux, je pense qu'il n'y avait pas de mesures qui puissent mettre davantage l'intéressé à l'abri de l'arbitraire, et je pense aussi que le gouvernement, dans le projet de loi belge, a agi sagement en déclarant qu'il fallait que le sujet ait commis un délit d'une certaine gravité, car,

enfin, il est bien vrai qu'un individu qui n'a commis qu'un délit de pêche ou de chasse peut être un anormal et même peut-être un anormal dangereux, mais il y a des gens qui ne commettent aucun délit et qui sont aussi des anormaux, mais des anormaux dont l'anormalité ne se révélera peut-être jamais, par suite des circonstances. De même cet individu qui a commis un délit de pêche ou de chasse peut être un anormal dont l'anormalité ne se révélera pas autrement.

Puisque nous sommes dans le domaine de la défense sociale, que c'est uniquement la défense sociale qui est la justification des mesures que l'on prend à l'égard de ces individus, il faut admettre que, lorsqu'un individu n'est pas dangereux pour la société, même s'il est anormal, on n'a pas le droit de prendre à son égard des mesures privatives de la liberté.

Je voudrais, maintenant, et c'est par là que je terminerai, répondre à une question qui m'a été posée concernant les intérêts civils. Les principes généraux ne sont pas modifiés en ce sens que les intérêts civils se poursuivront comme ils se poursuivent actuellement avec, cependant, une innovation importante inscrite dans le projet de loi et dont je m'aperçois que j'ai oublié de vous parler à la dernière séance. Le projet de loi belge porte cette disposition extrêmement importante que l'individu qui, dorénavant, sera reconnu tout à fait irresponsable au point de vue pénal, n'en demeurera pas moins responsable au point de vue civil. Nous avons eu, en Belgique, notamment, un cas, il y a quelques années qui a montré la nécessité de cette mesure. Une jeune femme fortunée qui, par la suite, a été reconnue démente au moment des faits, et par conséquent, internée, donna la mort, dans une crise de violence, à un médecin très connu de Bruxelles, médecin qui, lui, malheureusement, n'avait aucune fortune, et, par suite de l'irresponsabilité complète de la criminelle, la malheureuse veuve et les pauvres enfants ont été plongés dans la misère la plus imméritée.

On a estimé que, si une personne était irresponsable au point de vue pénal, et ne devait pas subir de peine, il était cependant équitable que, si elle avait causé un dommage, la responsabilité civile ne fût pas *ipso facto* écartée. C'est là un principe nouveau, peut-être hardi, qui va être introduit dans notre législation, mais, qui, je crois, répond à une véritable nécessité sociale. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie encore une fois M. Sasserath d'avoir bien voulu nous présenter son rapport. Il est très heureux que la Belgique nous donne l'exemple, nous le lui avons donné nous aussi quelquefois en matière de législation. Il y a aujourd'hui même un banquet franco-belge auquel je ne puis malheureusement pas assister... J'aurais été heureux, si j'y étais allé, de parler de ce rapprochement législatif de la Belgique et de la France que je souhaite. Nous nous rapprochons de l'Italie, nous sommes sur le point de faire avec elle une unification législative considérable : celle des obligations et des contrats. Je ne comprendrais pas que nous n'en fassions pas autant avec la Belgique et avec le Luxembourg.

Messieurs, sans dire que notre sujet est épuisé, je crois, cependant, étant donné la variété et l'étendue de la discussion, qu'il n'est pas nécessaire que nous tenions une autre séance sur le même sujet.

Les conclusions de cette discussion me paraissent être les suivantes : nous nous laissons depuis quelque temps trop souvent devancer pour les réformes législatives fondamentales, pour celles de nos Codes, en particulier, par les pays voisins, qui ont été à notre école autrefois, qui nous ont emprunté nos lois. Ils nous devancent aujourd'hui en les modifiant suivant les conceptions de la Science la plus moderne. Je crois que nous n'avons pas de temps à perdre si nous voulons maintenir notre ancienne suprématie. Nous sommes en retard au point de vue de la réfection de tous nos Codes, non seulement du Code civil, mais du Code pénal, du Code de procédure civile, du Code d'instruction criminelle, du Code de commerce. Aussi je me demande si une démarche collective des sociétés législatives, de la nôtre, de la Société d'études législatives, de la Société de législation comparée, du Comité judiciaire de législation, ne serait pas préférable à une action individuelle de la Société Générale des Prisons. Cette démarche pourrait viser non seulement la question que nous avons discutée, mais surtout, la question dont je viens de parler, celle de la réfection de nos Codes. Je ne voudrais pas que la France cessât d'être le porteur de drapeau législatif comme elle l'a toujours été depuis la codification napoléonienne. Il faut que nous mettions le Gouvernement et le Parlement en demeure de faire leur devoir législatif complet, de ne pas se préoccuper seulement des questions de l'ordre électoral, ou politique, ou soi-disant social, de les mettre

en présence de la rénovation législative générale qui est aujourd'hui à l'ordre du jour à peu près partout. C'est pourquoi j'estime qu'il y aura lieu de provoquer une démarche collective des sociétés qui s'occupent de ces questions. Elles diront au Gouvernement : Voilà ce que nous demandons, voilà ce qu'il y a à faire pour arriver à une solution que réclame l'intérêt de la France. Nous sommes prêtes à vous aider.

Je m'excuse de me répéter, mais je clamerai toujours, dans le désert peut-être, que je ne peux pas accepter la déchéance, c'est un gros mot que je prononce, la déchéance de la France, au point de vue législatif.

M. CALOYANNI. — Un mot seulement. Notre éminent collègue M. le Professeur Donnedieu de Vabres nous a parlé tout à l'heure d'une conférence internationale qui vient d'avoir lieu à Rome. Étant donnée l'importance de ces conférences je voudrais demander au Comité de direction que quelqu'un soit chargé, M. Donnedieu de Vabres par exemple, de faire un rapport sur ces conférences ; car il y a eu deux conférences internationales d'unification du droit pénal ; la première a eu lieu à Varsovie en novembre dernier et la seconde vient d'avoir lieu à Rome. La première a étudié certaines questions de droit matériel, droit pénal et droit pénal international, et celle de Rome a étudié encore deux questions, de droit international, et les mesures de sûreté. Sept pays, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie, se sont mis d'accord à l'unanimité, sur des textes. Ce sont des pays qui, comme vous le savez, sont en gestation de Codes pénaux.

Le résultat de tout cela, c'est qu'on a vu jusqu'à quel point, on pourrait introduire certains textes dans les Codes nationaux. Chacun des délégués en réfère à son gouvernement, mais, déjà on a le consensus sur le principe de l'unification, tout au moins de ces nations.

Je proposerai donc qu'une personne spécialement compétente, et je me suis permis, parmi d'autres, de mentionner M. Donnedieu de Vabres, ici présent, nous fasse un rapport sur cette matière ; les textes seront mis entièrement à sa disposition. On pourrait ouvrir une discussion sur toutes ces matières. C'est ce que vous avez fait vous-même M. le Président sur la matière des obligations, unification entre l'Italie et la France.

Je suis officiellement informé que la Roumanie a porté les textes votés à Varsovie devant la Commission parlementaire. On pourrait diviser l'étude de ces conférences en deux : 1° mesures de sûreté, qui feraient suite aux discussions si fructueuses qui viennent d'avoir lieu à propos de la remarquable communication que vient de vous faire notre éminent collègue M. Sasserath ; 2° droit pénal international.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons toujours eu la pensée de faire faire un rapport sur les deux congrès qui se sont tenus pour l'unification du droit pénal qui serait ici l'objet d'une discussion. Votre communication nous montre que c'est absolument nécessaire. M. Donnedieu de Vabres ne pourrait-il pas s'en charger ?

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Il est assez paradoxal que moi qui n'ai été ni à Varsovie, ni à Rome, je fasse un rapport sur ce qui s'y est passé, alors que M. Caloyanni qui y est allé et qui y jouait même un rôle important, pourrait nous faire ce rapport.

M. CALOYANNI. — Justement il y a une objection, c'est que vous prendrez la question de plus haut, et d'une façon beaucoup plus impartiale. Nous nous joindrons à la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous verrons sur qui devra porter notre choix. Nous ne demandons pas mieux que de continuer la discussion sur ces questions si intéressantes, et surtout d'arriver à quelque chose de pratique.

Autrefois nous renvoyions des sujets, qui étaient épuisés au point de vue de la discussion en Assemblée générale, à une Commission qui était chargée de faire un projet. Nous avons fait cela pour des questions assez importantes. Nous verrons comment nous pourrons agir dans la circonstance. Mais je crois que nous pouvons nous féliciter de la manière dont ce sujet a été envisagé. Je ne crois pas que dans aucun Parlement, dans aucun Congrès, des idées plus intéressantes, plus variées, plus saines, aient été échangées que dans les discussions qui ont lieu ici. Nous ne faisons pas de l'éloquence, nous faisons, comme disent les Anglais, des discours sur le ton conversationnel. Ce sont les meilleurs.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 6 JUILLET 1928

Présidence de M. le Doyen LARNAUDE, *président*.

Excusés: Mgr le Cardinal DUBOIS, M. le Président TOURNON, M. DEPEIGES, conseiller à la Cour de cassation, M. TIMBAL.

Membres nouveaux: M. DUPRAT, avocat à la Cour d'appel, M. GIRAUD, conseiller honoraire à la Cour de Paris, ancien Président du Tribunal mixte du Caire, M. LORION, avocat à la Cour.

M. LE PRÉSIDENT. — Un décès vient de frapper la Société, celui de M. Eloy, qui a pris part autrefois aux discussions relatives à l'expertise et qui était un de nos membres les plus assidus. Nous envoyons à sa famille toutes nos condoléances.

Je dépose sur le bureau l'invitation à une cérémonie qui doit avoir lieu dimanche 8 juillet. Il s'agit de commémorer et d'honorer la mort au champ d'honneur de M. Henri Beaufort, jeune avocat, puis jeune magistrat, du ressort de la Cour d'appel de Paris. Je m'associe personnellement de toute mon âme à la cérémonie qui aura lieu, et à laquelle je ne pourrai pas malheureusement assister ; mais je serais très heureux que quelques-uns d'entre vous puissent s'y rendre. Ces cérémonies hélas ! ne sont pas terminées, et je ne crois pas qu'elles doivent finir